



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

**Article 8.**

**Convention d'Exploitation - Conduite d'un site de consommation**

# **Conditions Générales**

Version applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016

36 pages

**VERSION 1 DU 20/09/2016**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET – ARCHITECTURE CONTRACTUELLE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>5</b>
2.1	Principes généraux	5
2.2	Définitions	5
2.3	Notions d'exploitation et de conduite	10
2.4	Limites de propriété, d'exploitation et de conduite	10
2.5	Acteurs	10
2.5.1	Pour le Client	10
2.5.2	Pour RTE	11
2.5.3	Pour le Client et RTE : Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) :	11
2.5.4	Désignation des acteurs	12
2.5.5	Mise à jour des coordonnées des acteurs	12
2.6	Modalités générales d'information mutuelle	12
2.7	Enregistrements téléphoniques	13
<b>3</b>	<b>GESTION DES ACCES – SECURITE - ENVIRONNEMENT</b>	<b>13</b>
3.1	Gestion des accès - circulation dans les sites	13
3.1.1	Dispositions générales	13
3.1.2	Accès, circulation dans les postes et les sites	14
3.1.3	Cas des accès restreints	14
3.1.4	Accès aux ouvrages électriques	15
3.2	Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement	15
3.2.1	Coordination et gestion de la prévention des risques	15
3.2.2	Sécurité	15
3.2.3	Protection de l'environnement	16
<b>4</b>	<b>EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL</b>	<b>17</b>
4.1	Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces	17
4.2	Echanges entre les Parties en temps réel	17
4.3	Informations à échanger en prévisionnel	17
4.4	Opérations planifiées	18
4.4.1	Travaux sans Séparation de Réseau ou sans consignation de la liaison de raccordement	18
4.4.2	Travaux nécessitant une Séparation de Réseau	18
4.4.3	Travaux nécessitant une consignation	19
4.4.4	Travaux simultanés RTE et Client	21
4.4.5	Interventions Basse Tension avec la liaison de raccordement en service	21
4.5	Mise en et hors exploitation / conduite d'ouvrages neufs ou modifiés	21
4.6	Opérations hors cycle de planification	21
4.7	Coordination du RSE associé à des travaux sous tension	22
4.8	Opérations sur les services communs, auxiliaires ou les infrastructures	22
4.9	Informations spécifiques en cas de Fragilisation des alimentations	22
4.10	Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations	23
4.11	Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections	23
4.12	Opérations au voisinage	24
4.13	Autres échanges d'informations	24
4.14	Bouclage par les installations du Client	24
4.15	Situation exceptionnelle	25

<b>5</b>	<b>EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME D'INCIDENT</b>	<b>25</b>
5.1	Principe relatif à la sécurité des personnes	25
5.2	Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces	25
5.3	Manœuvres d'urgence	26
5.4	Retrait Impératif Immédiat (RII)	26
5.5	Surveillance des Postes Sous Enveloppe Métallique	27
5.6	Délestage	27
5.7	Perte des télé informations	28
5.8	Procédures en fonction des incidents	28
5.8.1	Principes généraux	28
5.8.2	Absence de tension sur le RPT au Point de Connexion	28
5.8.3	Perte d'Observabilité et/ou de Manœuvrabilité	30
5.8.4	Situations de crise	30
5.9	Informations à échanger a posteriori	30
5.9.1	Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur les Installations	30
5.9.2	Autres événements	30
5.9.3	Retour d'expérience	30
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>31</b>
6.1	Vérifications ultérieures	31
6.2	Responsabilité - Assurances	31
6.3	Entrée en vigueur et durée d'une Convention d'Exploitation / Conduite d'un Site	31
6.4	Modification	31
6.5	Suspension et résiliation pour faute	32
6.6	Contestation	32
6.7	Confidentialité	32
6.7.1	Nature des informations confidentielles	32
6.7.2	Contenu de l'obligation de confidentialité	33
6.7.3	Durée de l'obligation de confidentialité	33
6.8	Territorialité – Droit et langue applicables	33

## 1 OBJET – ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

La Convention d'exploitation et de conduite d'un site de consommation (également désignée « **Convention d'Exploitation / Conduite** » ci-après), comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Générales de la Convention d'exploitation et de conduite (également désignées « Conditions Générales » ci-après), dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- Les Conditions Particulières de la Convention d'exploitation et de conduite (également désignées « *Conditions Particulières* » ci-après) applicables à un Site.

Cette convention doit être conclue entre RTE et un utilisateur du Réseau Public de Transport (également désignés « **Parties** » ci-après), conformément à l'article D. 342-12 du code de l'énergie. L'utilisateur du Réseau Public de Transport et titulaire de la Convention de raccordement est désigné « Client » dans ce document.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :

- Les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de la norme NF C 18-510.
- Les relations entre les personnes ou les entités de RTE et du Client (ou de la personne dûment mandatée par le Client) pour assurer l'exploitation et la conduite des Installations.
- Les domaines de responsabilité et de compétence assumés par le propriétaire ou par la personne dûment mandatée agissant pour son compte au titre de l'exploitation, la conduite, la maîtrise d'ouvrage et le maintien en conformité des ouvrages.

Les ouvrages électriques concernés par l'application de la présente convention sont :

- Les ouvrages situés dans les postes du Client et dans les postes RTE.
- Les ouvrages du Client implantés dans l'enceinte des postes de RTE.
- Les ouvrages de RTE implantés dans l'enceinte des postes du Client.

Suivant les installations du Client, la partie contractuelle pourra également comporter, dans les conditions particulières, une annexe relative à la gestion de son secours HTA qui précise les modalités établies entre RTE et le gestionnaire du réseau de distribution compétent pour la gestion de ce secours HTA.

Les Conditions Générales ainsi que la trame des Conditions Particulières de la Convention d'exploitation et de conduite sont publiées dans la Documentation Technique de Référence, disponible sur le Portail Clients du site internet de RTE

## 2 GENERALITES

### 2.1 Principes généraux

Les relations d'exploitation entre les Parties sont régies par les 5 principes suivants :

#### *Principe n°1*

Le propriétaire d'un ouvrage en assume toutes les sujétions : administratives, juridiques, financières, techniques, environnementales et de sécurité. Il en assume également toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de conduite au regard des textes en vigueur.

Le terme « propriétaire » désigne dans le présent document le Client propriétaire et/ou exploitant de l'Installation ou le cas échéant RTE.

#### *Principe n°2*

Le propriétaire d'ouvrages ou d'infrastructures à usage commun des Parties est responsable du fonctionnement conforme des ouvrages et des services associés, vis-à-vis des utilisateurs, et ce dans les limites constructives desdites installations.

#### *Principe n° 3*

Chaque propriétaire est l'interlocuteur vis-à-vis des autorités civiles et militaires.

#### *Principe n°4*

Les Parties s'entretiennent régulièrement des axes de progrès et des évolutions relatives aux règles de sécurité, et de leur application dans les domaines de l'exploitation et de la gestion des accès, ainsi que des évolutions relatives au fonctionnement du poste d'alimentation électrique aux interfaces (cf. article 5.2 des présentes Conditions générales).

#### *Principe n°5*

Pour assurer pleinement leur mission, les Parties ont la nécessité d'échanger des documents susceptibles de contenir des informations sensibles (schéma d'exploitation, planning prévisionnel de consignation...). A ce titre, le Client et RTE s'engagent réciproquement à prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité de ces informations (cf. Article 6.7 des présentes Conditions Générales).

### 2.2 Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la présente Convention, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme NF C 18-510.

Il s'agit notamment des termes suivants : **Employeur, Chargé d'exploitation électrique** (intitulé « CEX » dans la suite du présent document), **Exécutant, Chargé de Consignation électrique** (intitulé « CdC » dans la suite du document), **Chargé de Travaux, Chargé d'Essais, Séparation** (d'un ouvrage), **Consignation** (électrique d'un ouvrage), **Message collationné** (MC), **Travaux**.

D'autres mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Absence de tension :**

Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au point de livraison du RPT et consécutive à un événement non programmé.

**CART :**

Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'un site, conclu entre le Client et RTE.

**Convention de raccordement :**

Convention conclue entre le Client et RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de consommation au RPT. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin de pouvoir être raccordée au RPT.

**Déconnexion :**

La déconnexion du RPT d'une Installation Client consiste à réaliser une séparation physique de l'Installation par rapport au RPT.

Sauf dispositions différentes dans les Conditions Particulières, cette séparation coïncide avec le point de connexion en limite de propriété.

La déconnexion a pour objectif de séparer le poste Client de toute source d'énergie électrique issue du RPT.

**Déclenchement définitif :**

Ouverture automatique d'un disjoncteur non suivie d'une fermeture.

**Défaut fugitif :**

Défaut d'isolement affectant un ouvrage électrique provoqué par un aléa, d'origine électrique ou non, pour lequel l'élimination de défaut est suivie d'une remise sous tension automatique réussie.

**Espace Personnalisé Client (EPC) :**

Espace sécurisé confidentiel d'échanges entre les Parties, permettant l'accès aux données contractuelles et aux coordonnées des interlocuteurs.

**Fragilisation :**

Situation de réseau dans laquelle le risque de coupure de l'Installation du Client est notablement accru, du fait de l'indisponibilité ou de l'intervention (hors manœuvres ponctuelles) sur un des ouvrages du RPT situé entre le(s) Poste(s) RTE alimentant le Client et le(s) Poste(s) de même niveau de tension situé(s) immédiatement en amont de ce celui-ci (dans cette situation, un incident simple entraîne une coupure alors qu'il n'y en a pas habituellement, ou entraîne une coupure longue alors qu'il n'y a habituellement qu'une coupure brève).

**Incident Généralisé (IG) :**

Situation perturbée du système électrique caractérisée par la mise hors tension d'une zone géographique étendue du RPT, le déclenchement d'un grand nombre de Groupes de Production, le fonctionnement en réseau séparé d'une partie du RPT, le déclenchement de liaisons du RPT et/ou d'interconnexions avec des réseaux étrangers de telle manière que les actions de remises sous tension automatiques sont inadaptées et qu'il n'est pas possible de reconstituer le système électrique sans l'application de procédures de reconstitution du réseau coordonnées par un niveau central.

**Indisponibilité Programmée :**

Indisponibilité planifiée suivant les modalités précisées dans le Chapitre 6 du CART.

**Installation :**

Unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installées sur un même site, exploitées par le même utilisateur et bénéficiant d'une Convention de raccordement unique. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

**Liaison de raccordement :**

La Liaison de raccordement est définie dans la convention de raccordement du Client. Elle est constituée de tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Installation de consommation à un poste du Réseau Public de Transport. Elle comporte un organe de coupure à chaque extrémité.

**Manœuvrabilité :**

Capacité à pouvoir manœuvrer les organes de séparation électrique (disjoncteurs, sectionneurs, etc..) à un instant « t » donné.

**Mode dégradé :**

Mode de fonctionnement dans lequel le réseau ou un ouvrage est le siège d'une ou plusieurs défaillances d'équipements BT ou de matériels HT (par ex. : avarie d'une commande de sectionneur, panne d'équipements contrôle commande...) engendrant un impact sur la conduite des réseaux sans présenter de risques inacceptables (pour les personnes, les biens et l'environnement...).

**Notification :**

Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la Partie réceptrice une décision la concernant.

Au titre de la présente Convention et sauf stipulation contraire, la procédure de notification consiste à envoyer une télécopie ou un courriel avec accusé de réception. La date de notification est celle de l'accusé de réception de la télécopie ou du courriel. Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux messages collationnés en lieu et place de la télécopie ou du courriel. La notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le message collationné.

**Observabilité :**

Capacité à connaître l'état et les caractéristiques du réseau à un instant « t » donné (télésignalisations, télémessures...).

**Ouvrages de Raccordement :**

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du Client, dont la consistance est précisée par les articles D 342-1 et D 342-2 du code de l'énergie.

**Poste :**

Ensemble des ouvrages électriques de même niveau de tension qui sont localisés dans un même site (Exemple: le poste 400 kV comprend tous les ouvrages 400kV du site).

**Poste de Commande d'Énergie et de Maintenance (PCEM) :**

Lieu à partir duquel sont assurées en temps réel, pour un ensemble d'ouvrages de la RATP, leur surveillance à distance et les manœuvres de leurs organes télécommandés, ainsi que le pilotage lors des dépannages des équipes de maintenance de première intervention.

**PHT ou Base :**

Postes Haute Tension 63 kV et 225 kV du Client RATP.

**Point(s) de Connexion (au RPT) :**

Point de raccordement du RPT au niveau duquel est décomptée l'énergie qui est facturée par RTE au Client. Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de l'Installation de consommation coïncide(nt) avec la limite de propriété entre l'Installation de consommation et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport.

**Régime d'incident :**

Situation qui ne correspond pas à un régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres d'exploitation hors des plages normales, des fonctionnements en Réseau séparé pouvant occasionner la mise hors tension de l'installation.

**Régime normal :**

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. En pratique, cela couvre les situations suivantes :

- Les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation (tension, courant et fréquence d'alimentation compris dans les limites contractuelles, liaisons de secours disponibles),
- Aucun ouvrage du RPT n'est en régime de surcharge,
- La fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leurs plages normales, réglementaires ou normatives, en tout point du RPT,
- Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

**Régime Spécial d'Exploitation (RSE) :**

Un régime spécial d'exploitation est un ensemble de dispositions à prendre pour l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, lors des travaux sous tension, afin de limiter les conséquences d'un éventuel incident et d'éviter les remises sous tension automatiques ou volontaires de la zone de travail après un déclenchement des disjoncteurs par fonctionnement des protections.

**Renvoi de tension :**

- Mise sous tension automatique ou manuelle d'un ouvrage préalablement hors tension ;
- Mise sous tension d'une partie du RPT hors tension par un Groupe de Production

**Réseau séparé :**

Portion de réseau séparée électriquement du RPT et alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du RPT.

**Réseau Public de Transport (RPT) :**

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

**Séparation de Réseau :**

Ensemble des opérations permettant la séparation électrique du ou des ouvrages de raccordement du RPT (ou un élément de ce ou ces ouvrages de raccordement) de la ou des Installations, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

**Site :**

Lieu géographique regroupant l'ensemble des ouvrages électriques de raccordement implantés sur ce lieu, tous niveaux de tension confondus, d'un même établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET ou équivalent).

Pour le cas du ferroviaire, un Site peut comprendre plusieurs **Sous-stations ferroviaires**.

**Situation Exceptionnelle :**

Situation avérée ou en devenir au cours de laquelle le Régime Normal de fonctionnement du RPT n'est plus assuré. Il peut s'agir d'un Régime d'Incident si celui-ci est généralisé.

**SF6 :**

Hexafluorure de soufre, gaz aux propriétés isolantes diélectriques, utilisé notamment par RTE dans les postes sous enveloppe métallique (PSEM) ou les disjoncteurs.

**Sous-station ferroviaire :**

Installation fixe assurant la conversion de l'énergie électrique délivrée par les réseaux de transport ou de distribution d'électricité pour alimenter les Installations de Traction Electrique, et dans certains cas, des installations d'énergie diverses. Les Sous-Stations d'un périmètre donné sont conduites depuis un **Central Sous-Stations (CSS)** pour SNCF RESEAU, ou **Poste de Commande d'Énergie et de Maintenance (PCEM)** pour RATP

Les postes électriques correspondants sont appelés **Sous-Station (SST)**.

**Télé information :**

Terme regroupant les télémesures (relevés à distance des mesures) et téléseignalisations (relevés à distance des états des équipements)

**Télé information douteuse :**

Téléseignalisation invalide (état non connu) ou télémesure de valeur incorrecte.

**TST :**

Travaux Sous Tension réalisés conformément aux prescriptions des « *Conditions d'Exécution de Travaux-Travaux Sous Tension* » (CET-TST).

## 2.3 Notions d'exploitation et de conduite

L'exploitation, convenue au sens des présentes Conditions Générales et relative aux liaisons de raccordement et aux postes situés à leurs extrémités, englobe notamment :

- la gestion et la coordination des accès aux ouvrages,
- la représentativité au titre du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- la surveillance des ouvrages et la gestion des événements,
- sur incident, le diagnostic, la relance et/ou la gestion du Mode dégradé de l'ouvrage électrique,
- l'assistance à la conduite (manœuvres sur ordre du Chargé de Conduite),
- le respect de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La conduite des réseaux englobe notamment :

- la surveillance du RPT en temps réel,
- l'adaptation des schémas de réseau à la gestion des flux,
- la prise en compte des actions en lien avec la conduite des installations de production,
- les décisions relatives aux manœuvres sur les ouvrages électriques,
- La gestion et la coordination des incidents en lien avec le(s) chargé(s) d'exploitation.

## 2.4 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite

Les limites de conduite sont détaillées dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite du site. Les limites de propriété, d'exploitation et de conduite des ouvrages entre les parties sont définies dans un schéma dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite du site. Elles concernent :

- Les circuits et appareillages haute tension (conducteur, organes de coupure, organe de séparation, combinés de mesure, tête de câble...).
- Les équipements de contrôle-commande (protection, automates...)
- Les services auxiliaires
- Le comptage.
- La téléconduite (TM, TS, TC).

## 2.5 Acteurs

La désignation des acteurs est faite conformément à la norme NF C 18-510.

### 2.5.1 Pour le Client

La désignation des acteurs en charge des Installations est faite par le Client ou par la personne qu'il a dument mandatée pour assurer l'exploitation de son Installation.

**Chargé d'Exploitation (CEX)**

Le Client désigne un Chargé d'Exploitation pour assurer l'exploitation de l'Installation. Il assure notamment les missions de gestion et de coordination des accès aux ouvrages électriques dont il a la responsabilité conformément aux dispositions définies dans la NF C18-510. Le chargé d'Exploitation est dénommé dans les présentes Conditions Générales « Chargé d'Exploitation du Client » ou « CEX Client ».

Sont éventuellement désignés au cas par cas :

- Un **Chargé de Consignation électrique (CdC)**, dénommé « Chargé de Consignation du Client ».
- Un **Chargé de Conduite (CCO)** des ouvrages électriques du Client. Il assure notamment, sur incident, le diagnostic, la relance et/ou la gestion du mode dégradé de l'ouvrage électrique. Le cas échéant, ses missions sont précisées dans les Conditions Particulières.
- Un **Chargé de conduite (CCO)** localisé au niveau du CSS ou au PCEM (cas du ferroviaire)

**Personnel de Manœuvres (PdM) :**

Les personnels de manœuvres sont des salariés désignés par le Chargé d'Exploitation du Client.

**2.5.2 Pour RTE**

Deux entités différentes assurent, par délégation, l'une, l'exploitation des ouvrages du RPT et l'autre, la conduite du RPT. Ces deux entités sont présentées dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation et de Conduite du site.

**Chargé d'Exploitation (CEX) :**

RTE désigne un Chargé d'Exploitation qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT. Il est dénommé « Chargé d'Exploitation de RTE » ou « CEX RTE » dans les présentes Conditions Générales.

**Chargé de Conduite (CCO) :**

RTE désigne un Chargé de Conduite du RPT. Il est dénommé « Chargé de Conduite de RTE » ou « CCO RTE » dans les présentes Conditions Générales.

**Chargé de Consignation électrique (CdC) :**

Le Chargé d'Exploitation de RTE désigne un Chargé de Consignation électrique. Il est dénommé « Chargé de Consignation de RTE » dans la suite des présentes Conditions Générales.

**Personnel de Manœuvres (PdM) :**

Les personnels de manœuvres sont des salariés désignés par le Chargé d'Exploitation de RTE.

**2.5.3 Pour le Client et RTE : Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) :**

Dans le cas d'opérations (travaux, essais ...) Haute Tension et/ou Basse Tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, les Employeurs désignent un Chargé d'Exploitation sur les points frontières au sein d'une des deux Parties.

Lorsqu'une opération franchit la limite d'exploitation, il y a désignation d'un **CEX point frontière** (CEF).

Le CEF désigné est responsable des opérations réalisées au point frontière, y compris si ces opérations interviennent sur des Installations de l'autre Partie.

En fonction de la localisation des opérations, les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite de site précisent l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

Chaque ouvrage ou partie d'ouvrage électrique, dont les limites sont clairement définies dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite, est placé sous la responsabilité d'un seul Chargé d'Exploitation et, le cas échéant, conduit par un seul Chargé de Conduite.

#### **2.5.4 Désignation des acteurs**

Les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités ci-dessus définies sont indiqués dans une annexe aux Conditions Particulières de la présente convention. Cette annexe précise également, pour chaque Partie, les coordonnées de l'interlocuteur responsable de sa mise à jour.

Cette annexe est communiquée *a minima* annuellement à l'occasion d'une rencontre locale entre les Parties.

#### **2.5.5 Mise à jour des coordonnées des acteurs**

Les mises à jour des acteurs et interlocuteurs sont effectuées par les deux Parties dans l'Espace Personnalisé Client accessible sur le Portail Clients du site internet de RTE.

En cas de mise à jour, la Partie qui en est à l'origine s'assure de la bonne prise en compte de celle-ci en informant l'interlocuteur de l'autre Partie chargé de la mise à jour, par courrier électronique ou télécopie.

A réception de cette information, il appartient à chaque Partie de modifier l'Annexe 2 des Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite et d'informer l'ensemble des personnes dont les missions sont impactées par cette modification.

### **2.6 Modalités générales d'information mutuelle**

Les évolutions ou événements ayant un impact sur l'exploitation de l'autre Partie font l'objet d'une information entre les deux Parties. Selon la nature de l'information échangée. Cela s'effectue :

- Pour l'exploitation, par :
  - Communication répétée enregistrée à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
  - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C18-510,
  - Télécopie ou courrier électronique, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Pour la conduite, par :
  - Simple communication téléphonique à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
  - Communication répétée enregistrée,
  - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C18-510,
  - Télécopie ou courrier électronique, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

La date et l'heure de transmission de l'information sont celles de l'accusé de réception de la télécopie/courrier électronique ou encore celles indiquées dans le message collationné.

## **2.7 Enregistrements téléphoniques**

RTE est autorisé à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés. L'écoute des conversations enregistrées peut également avoir pour but les besoins de formation ultérieure.

Le Client, s'il y est dûment autorisé, peut également procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses centres de conduite afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.

Les informations recueillies sont conservées pendant 2 mois par RTE et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant reçu la mission de contrôle des communications téléphoniques enregistrées (responsables hiérarchiques des deux Parties, organes d'inspection internes à chacune des deux Parties, missions de contrôle diligentées par l'administration).

Les personnes dont les conversations téléphoniques sont enregistrées, bénéficient, en vertu des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du droit d'obtenir communication des données à caractère personnel enregistrées et, le cas échéant, du droit d'obtenir rectification de celles-ci en cas d'erreur d'enregistrement. Ces droits peuvent être exercés auprès du Correspondant Informatique et Libertés de RTE à l'adresse [rte-msc-informatique-et-libertes@rte-france.com](mailto:rte-msc-informatique-et-libertes@rte-france.com) qui communique les données enregistrées dans un délai maximum d'un mois.

Pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation / Conduite et préalablement à tout échange téléphonique, le Client s'engage à informer, par note de service ou note individuelle, son personnel dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, des dispositions ci-dessus, conformément aux articles L. 1222-4 et L. 2323-32 du Code du travail.

Concernant les conditions d'utilisation des enregistrements, toute analyse d'évènement ou incident qui motive l'écoute d'un enregistrement téléphonique doit être faite de manière concertée entre les deux Parties. En revanche, tous les enregistrements peuvent être utilisés à des fins de formation ultérieure.

## **3 GESTION DES ACCES – SECURITE - ENVIRONNEMENT**

### **3.1 Gestion des accès - circulation dans les sites**

#### **3.1.1 Dispositions générales**

Le personnel de RTE, le personnel du Client ou le personnel d'entreprises tierces travaillant pour le compte d'une des Parties, peuvent avoir à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, dans les postes électriques ou dans les sites de l'autre Partie, pour exécuter les opérations qui leur incombent (opérations d'exploitation, de maintenance...).

### 3.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites

Le personnel RTE habilité et autorisé, conformément à la NF C 18-510 par son employeur, peut pénétrer dans les Postes et locaux électriques du Client afin de réaliser les opérations citées ci-avant, sans être accompagné par un personnel du Client ou de son prestataire en charge des postes du Client.

Chaque Partie s'engage à fournir ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site. Ces dernières sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite de site, notamment les modalités relatives aux :

- Conditions dans lesquelles les agents peuvent pénétrer dans les postes ou sites (habilitation NF C18-510 pour le personnel RTE...).
- Signalement de la présence des salariés auprès de l'entité en charge de la gestion des accès au poste ou au site (appel téléphonique au CEX RTE, utilisation du coffret « présence »,...).
- Instructions de sécurité concernant le poste ou le site.
- Conditions d'utilisation des équipements disponibles *in situ* (matériels de sécurité, téléphones...).

Il est notamment précisé les modalités d'accès pour le personnel RTE et pour le personnel du Client si ce dernier est amené à intervenir sur les ouvrages de RTE.

Il est rappelé par ailleurs que :

- La surveillance des accès à un poste, respectivement à un site (portails, portillons, voiries au sein du site...) et la vérification de leur fonctionnement, et de leur utilisation conforme, incombent à l'entité en charge de la gestion des accès à ce poste, respectivement à ce site.
- Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du propriétaire. A ce titre des échanges sont convenus entre le propriétaire et l'entité chargée des accès au poste, respectivement au site.
- La gestion des accès à un local réservé aux électriciens est distincte de celle du site qui le renferme.

Dans le cas d'une entreprise extérieure, l'accès au site (RTE ou Client) est conditionné aux modalités ci-dessus, et à la réalisation d'un plan de prévention établi entre le Chargé d'Exploitation du site (RTE ou Client), le Chargé d'Exploitation de l'ouvrage ou de l'installation concerné(e) par l'intervention (RTE ou Client) et le responsable de l'entreprise extérieure.

Toutes les stipulations concernant les postes électriques s'appliquent également aux sous-stations ferroviaires.

Le Client doit prendre, sans contrepartie financière, toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les installations de comptage et disposer d'une autorisation de travail sur le site.

### 3.1.3 Cas des accès restreints

En cas de cheminement par passage dans une zone nécessitant un accès restreint (ex : dans le domaine ferroviaire), un protocole de circulation peut être établi entre les Parties, en complément des éléments figurant dans les Conditions particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite. Ce document précisera les risques particuliers présents lors du cheminement dans la zone (ex : risques de circulations, chimiques, explosifs...) ainsi que les modalités pratiques des parades à mettre en œuvre.

En présence d'un risque de sécurité des personnels, RTE impose l'accompagnement de ses agents par un personnel du Client ou de son prestataire en charge des postes concernés.

### **3.1.4 Accès aux ouvrages électriques**

Aucun travail sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont dépend cet ouvrage.

La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à la norme NF C18-510 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par le Chargé d'Exploitation de chacun des ouvrages électriques, et éventuellement, s'il est différent, le Chargé d'Exploitation en charge de la gestion des accès au site.

## **3.2 Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement**

### **3.2.1 Coordination et gestion de la prévention des risques**

Dans le cadre des articles R.4511-1 et suivants du Code du travail, le Client et RTE peuvent être réciproquement Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice.

L'Entreprise Utilisatrice a en charge la coordination entre toutes les mesures de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, y compris les risques électriques pour lesquels elle s'appuiera sur le(s) Chargé(s) d'Exploitation du (des) ouvrage(s) concerné(s).

A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

Dans le cadre des articles R.4532-1 et suivants du Code du travail et de travaux de réalisation commune, le Client et RTE respectent le principe d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les moyens relatifs à l'hygiène et à la sécurité liés au chantier sont mis à disposition par le maître d'ouvrage. A ce titre, moyennant l'autorisation de son propriétaire, les moyens logistiques (téléphone, sanitaires...) existants peuvent être mis à disposition dans le cadre de travaux s'ils sont dimensionnés.

A ce titre, un Plan Général de Coordination (PGC) et un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), doivent être réalisés.

### **3.2.2 Sécurité**

Tout poste est doté de matériel de sécurité conforme à la législation en vigueur. Les Conditions Particulières de la convention définissent la dotation nominale du poste.

Dans le cadre de travaux, le chantier utilise ou se dote des matériels de sécurité comme défini dans le plan de prévention ou le PGC.

Le maintien en conformité et en condition opérationnelle d'un matériel de sécurité est de la responsabilité du propriétaire dudit matériel.

Par ailleurs, certains ouvrages sont dotés d'équipements de sécurité dédiés (protection incendie, « sirène SF6 »...). La surveillance et la vérification de leur fonctionnement incombent à l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage. Les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation/Conduite précisent les informations à échanger entre le propriétaire et l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage pour garantir le maintien en conformité et en condition opérationnelle de ces équipements.

### 3.2.3 Protection de l'environnement

#### 3.2.3.1 Principes

Le propriétaire du site assure l'information des autres entités en charge de l'exploitation d'ouvrages situés sur ce site quant aux dispositions particulières et aux évolutions de la réglementation concernant ce site.

Chaque entité propriétaire d'ouvrages ou d'infrastructures est responsable de leur maintien en conformité, en application de la réglementation environnementale.

Chaque entité en charge de l'exploitation d'un ouvrage est responsable de la maîtrise des impacts environnementaux liés à cet ouvrage. A ce titre, elle met en œuvre les dispositions de maîtrise et de traitement des impacts éventuels.

Chaque intervenant se doit d'informer ou d'alerter l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage lorsqu'il détecte une situation anormale ou une situation d'urgence concernant l'environnement.

Les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite décrivent l'organisation entre les deux entités afin d'évaluer conjointement les risques environnementaux, de coordonner la gestion des situations précitées et d'envisager le cas échéant la réalisation d'exercices de simulation.

#### 3.2.3.2 Cas des installations sensibles

Les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite précisent si le site est doté d'installation(s) ou de matériel(s) soumis au régime de l'autorisation (A) ou au régime de l'autorisation avec servitude (AS) en tant qu'*installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation*.

Il s'agit notamment des installations dites « Seveso » et des Installations Nucléaires de Base (INB).

Pour les sites comportant des installations sensibles, un plan de prévention annuel précisant les risques exportés par chacune des parties (Client - RTE) est établi. Celui-ci précise notamment :

- les informations spécifiques liées aux risques particuliers du site,
- les conditions d'accès au site,
- les risques associés à l'exploitation de l'installation en cas d'intervention sur les installations de comptage (cas des automatismes associés à celles-ci).

Le personnel habilité et autorisé de RTE est amené à intervenir, notamment sur les équipements de comptage et/ou de téléinformations, à l'intérieur de l'Installation. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel habilité et autorisé de RTE puisse, en tout temps et en toute sécurité, avoir accès directement et immédiatement à ces équipements.

Le Client forme les personnels RTE aux risques particuliers liés à son installation, tel que défini dans le plan de prévention.

## **4 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL**

### **4.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces**

Les principes de fonctionnement des équipements des Parties aux interfaces des ouvrages, pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service figurent dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite.

### **4.2 Echanges entre les Parties en temps réel**

Des échanges doivent être établis entre le Chargé de conduite de RTE et le Chargé d'Exploitation du Client pour la gestion du système électrique, et conformément aux prescriptions de la NF C 18-510 entre les différents Chargés d'Exploitation.

En conséquence, le Client s'engage à pouvoir être contacté par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible et inférieur à 20 minutes.

Réciproquement, le Chargé d'Exploitation du Client, ou le Chargé de Conduite du Client le cas échéant, doit pouvoir contacter en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, le Chargé de Conduite de RTE avec un temps de réponse le plus court possible et inférieur à 5 minutes.

### **4.3 Informations à échanger en prévisionnel**

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Client concernant la gestion prévisionnelle, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'arrêt des Installations. Ces échanges, notamment la planification des Indisponibilités programmées, sont réalisés conformément aux modalités définies dans le CART.

Une fois le planning des arrêts réalisé, il est établi une « **Note d'Information** » (**NI**) qui comporte notamment le type d'opération et son impact. Ce document contribue à la coordination des accès aux ouvrages sous ou hors tension et aux installations de contrôle commande, de télétransmission et de télécommunication. Il mentionne systématiquement les entités d'appartenance des différents intervenants (Chargé de Consignation, Chargé de Travaux...).

En fonction de la nature et de la localisation des travaux réalisés lors de ces arrêts, le circuit de rédaction et de diffusion de la NI est détaillé dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite de site.

Ces **Notes d'Informations** peuvent être de plusieurs ordres :

- **NIP : Note d'Information Préalable** : elle concerne les opérations relatives aux travaux dits conventionnels.
- **NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension** : elle concerne les opérations relatives aux travaux sous tension.
- **NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations** : elle concerne les autres opérations du domaine contrôle-commande, télécom ou télé conduite ouvrage en service (*Ex : interventions sur équipements Contrôle Commande ou Télé conduite, opérations au voisinage...*).

Pour les échanges relatifs à la planification, les Parties utilisent les moyens les plus appropriés : courrier, courrier électronique. Les échanges téléphoniques doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Des exemples de NI sont présentés en annexe.

## 4.4 Opérations planifiées

### 4.4.1 Travaux sans Séparation de Réseau ou sans consignation de la liaison de raccordement

Le Client prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur ses Installations. En cas de besoin, le Client peut solliciter RTE pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la liaison RPT de raccordement.

Dans ce cas, le Client formalise sa demande a minima 30 jours calendaires avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les 15 jours précédant la date de l'intervention.

### 4.4.2 Travaux nécessitant une Séparation de Réseau

Séparer une Installation du RPT consiste à effectuer, après un retrait de la conduite des réseaux, l'opération par laquelle l'Installation du Client concerné se trouve électriquement séparée du réseau l'alimentant, avec condamnation en position « ouvert » des appareils de séparation ou ouverture des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

La Séparation de Réseau est obligatoire, notamment, dans les cas suivants :

- Lorsque le Client cesse définitivement son activité,
- Lorsque le Client doit travailler sur ses appareils de séparation ou dans l'environnement des ouvrages de RTE alimentant directement son Installation. Dans ce cas précis, il doit demander à ce que la séparation soit reportée sur les ouvrages RTE par une ouverture visible (sectionneur condamné ouvert, dépose de ponts, ouverture des fusibles BT...).

NB : Cet article ne s'applique pas aux travaux simultanés de RTE et du Client. Les modalités d'intervention en cas de travaux simultanés sont précisées en 4.4.4.

Les conditions du régime de séparation permettent au Client de consigner ses propres Installations électriques sans obliger le Chargé d'Exploitation de RTE à consigner les siennes.

La procédure suivante est mise en œuvre comme indiqué ci-après.

#### 4.4.2.1 Demande de Séparation de Réseau

Le Client doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, ou par courrier électronique avec accusé de réception à RTE, une demande de séparation de l'Installation. Cette demande devra être effectuée au plus tard 30 jours calendaires avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation devra préciser les zones d'intervention telles que définies dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite du site.

Pour les travaux de réparation d'ouvrages suite à avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente, le Client formule sa demande par téléphone et la confirme par télécopie ou par courrier électronique.

RTE confirme au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, ou par courrier électronique, la faisabilité de la séparation de l'Installation au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la séparation de l'Installation.

Une Note d'Information Préalable (NIP) est établie par RTE pour préciser les modalités de cette opération au plus tard 7 jours calendaires avant la date de séparation de l'Installation.

Avant le début de l'exécution de la séparation de l'Installation, le Chargé d'Exploitation du Client doit en confirmer la demande au Chargé d'Exploitation de RTE, par Message collationné.

Il est ensuite procédé à la séparation selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510 et les dispositions décrites à l'article 4.4.2.2.

#### **4.4.2.2 Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT**

Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction. Les appareils de séparation sont précisés dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite du site.

Après réalisation des opérations décrites précédemment, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé d'Exploitation du Client par courrier électronique.

L'attestation de séparation du réseau n'est pas une attestation de consignation et n'autorise pas la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent pas démarrer tant que le Chargé d'Exploitation du Client n'a pas délivré les autorisations d'accès appropriées (attestation de consignation, autorisation de travail,...) aux différents intervenants.

#### **4.4.2.3 Demande de fin de Séparation de Réseau**

A la fin des travaux et avant de retrouver la situation normale d'exploitation, le Chargé d'Exploitation du Client doit informer par Message collationné, le Chargé d'Exploitation de RTE de la demande de fin de Séparation de Réseau. Il restitue l'attestation délivrée précédemment.

Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des installations précédemment séparées du réseau.

#### **4.4.3 Travaux nécessitant une consignation**

Conformément à l'article 18 du Cahier des charges de concession du RPT, RTE peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du RPT dont les réparations urgentes de son matériel.

Dans ce cas, après information du Client d'une Indisponibilité programmée, RTE procède selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510.

Pour certains cas particuliers d'interventions sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du Client doit réaliser des opérations de consignation - déconsignation précisées dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite du site. Ces opérations font l'objet d'un Message collationné.

La demande de consignation de RTE est formalisée *a minima* 4 semaines avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les 15 jours précédant l'intervention.

Si une (ou plusieurs) opération(s) concerne(nt) des ouvrages qui ne sont pas tous placés sous la responsabilité du même Chargé d'Exploitation, RTE et le Client indiquent par écrit dans la Note d'Information Préalable le Chargé d'Exploitation à ce point frontière tel qu'il est prévu dans les Conditions

Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite du site. Il est le correspondant unique du ou des Chargés d'Exploitation pour cette installation étendue. Le Chargé de Consignation est désigné par le Chargé d'Exploitation au point frontière en respectant les principes ci-dessous. L'autre Partie met à disposition un Personnel de Manœuvre pour la réalisation de la consignation. Le CEF désigné par écrit dans la NI est responsable des opérations réalisées au point frontière, y compris si ces opérations interviennent sur des ouvrages de l'autre Partie.

De manière générale, afin d'optimiser les ressources à mobiliser :

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, uniquement sur l'appareil de séparation ou le portique, le Chargé de Consignation est préférentiellement désigné dans l'entité en charge de son exploitation,
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par la même entité, le Chargé de Consignation est préférentiellement désigné au sein de cette entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par l'autre entité, le Chargé de Consignation est désigné au sein de l'une ou l'autre entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, hors appareil de séparation ou portique :
  - En règle générale, un unique Chargé de Consignation est désigné dans l'(les) entité(s) en charge de l'exploitation de l'ouvrage objet des travaux, avec recours à un Personnel de Manœuvre à l'autre extrémité.
  - Dans le cas de travaux simultanés des deux Parties sur chacun de leurs ouvrages, le recours à deux Chargés de Consignation est possible dès lors qu'il existe un appareil de séparation au point frontière. Une coordination entre les Chargés de Consignation est établie en vue de procéder à la consignation de chaque partie d'ouvrage et il sera alors procédé à une double condamnation de l'appareil de séparation par les deux Chargés de Consignation (pose d'un cadenas par chacun des Chargés de Consignation).

Suivant la typologie de raccordement, le point frontière peut être localisé sur un portique, un sectionneur, un transformateur de mesure, un parafoudre, une extrémité aérienne de liaison souterraine, un circuit bouchon, etc...

Une Note d'Information Préalable (NIP) unique est établie par la Partie responsable du Chargé d'Exploitation sur le point frontière (CEF).

Le Retrait De la Conduite des Réseaux (**RDCR**) de chaque partie d'ouvrage est notifié par leur Chargé de Conduite respectif auprès d'un seul Chargé d'Exploitation, le Chargé d'Exploitation sur les points frontières. Le RDCR de la liaison de raccordement associée au poste RTE est prononcé par le Chargé de Conduite RTE pour la partie de liaisons dont RTE est Chargé de Conduite et par le Chargé d'Exploitation du Client pour la partie de liaison dont il est Chargé de Conduite.

Le RDCR de l'Installation du Client est prononcé par le Chargé d'Exploitation du Client.

Dans le cas du ferroviaire :

- Le RDCR de l'Installation du Client est prononcé par le Chargé de CSS ou PCEM
- Le RDCR de la liaison d'alimentation associé au poste RTE est prononcé par le Chargé de Conduite RTE pour la partie de liaisons dont RTE est Chargé de Conduite et par le Chargé de Conduite du CCST pour la partie de liaison dont il est Chargé de Conduite.

Ces retraits sont prononcés à un Chargé d'Exploitation sur le point frontière, qui sera de préférence le Chargé d'Exploitation RTE.

Le Chargé d'Exploitation point frontière notifie ensuite les RDCR au(x) Chargé(s) de Consignation concerné(s).

#### **4.4.4 Travaux simultanés RTE et Client**

En cas de travaux simultanés sur la liaison de raccordement, le Client et RTE chercheront la solution la plus appropriée parmi les deux options suivantes :

- Séparation de réseau avec éventuellement évolution du point de séparation en cours de chantier effectuée uniquement par RTE ;
- Consignation unique commune, avec désignation d'un CEF ; dans ce cas, une coordination est nécessaire entre le Client et RTE, afin de préparer la consignation.

#### **4.4.5 Interventions Basse Tension avec la liaison de raccordement en service**

Toute intervention Basse Tension sur des équipements (protections, automates, équipements de télé action...) associés à une liaison de raccordement maintenue en service fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande fait état des dispositions à retenir et des conséquences sur l'autre entité. Elle fait l'objet d'une préparation spécifique (préparation de travail) avec prise en compte des dispositions retenues conjointement, qui débouche sur la rédaction et la diffusion de la NIPCCO.

Cette demande d'intervention Basse Tension est formalisée *a minima* 30 jours calendaires avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande intervient au plus tard dans les 15 jours précédant la semaine de l'intervention.

### **4.5 Mise en et hors exploitation / conduite d'ouvrages neufs ou modifiés**

Toute mise En/Hors exploitation électrique d'un ouvrage ou partie d'ouvrages neufs ou modifiés, ayant un impact électrique sur les installations de l'autre partie, ne peut être réalisée sans information préalable des parties concernées.

Toute mise En/Hors conduite d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, ayant un impact électrique sur les installations de l'autre partie, ne peut être réalisée sans NIP auprès des autres chargés d'exploitation et, le cas échéant, de conduite concernée.

Toutes les réalisations effectives de mise En/Hors conduite sont formalisées par Message collationné entre Chargé d'Exploitation et Chargé de Conduite.

### **4.6 Opérations hors cycle de planification**

Les opérations hors cycle de planification sont formalisées par message collationné entre Chargé d'Exploitation et Chargé de Conduite.

Dans le cas où le Client a des contraintes particulières concernant l'heure de retour de la tension, ces informations doivent être transmises à RTE par l'intermédiaire du Message collationné.

#### 4.7 Coordination du RSE associé à des travaux sous tension

Tous les Travaux Sous Tension ayant un impact sur l'exploitation et/ou la conduite d'un ouvrage électrique à l'interface, font l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité.

Cette demande fait notamment état des dispositions à retenir pour la mise en place du Régime Spécial d'Exploitation (RSE) et des conséquences sur l'autre entité.

Si l'accord est donné, une NITST est systématiquement établie.

Pendant un RSE :

- chaque CEX garantit la coordination des accès et le respect des dispositions d'exploitation imposées dans la NITST,
- les CCO garantissent le respect des dispositions RSE impactant la conduite imposées dans la NITST.

Les modalités de mise en œuvre d'un RSE aux interfaces entre le Client et RTE sont définies dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation/Conduite.

#### 4.8 Opérations sur les services communs, auxiliaires ou les infrastructures

Toute opération sur les services communs, auxiliaires ou infrastructures, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande formalise les risques identifiés pour cette opération.

Si l'accord est donné, la mise en œuvre de ces opérations se fait, en fonction de leur nature (TST, intervention BT, travaux hors tension, opération au voisinage...), conformément aux modalités décrites dans les paragraphes précédents.

Il est à noter que les opérations réalisées par les opérateurs du Client, ou de son prestataire, sur les services auxiliaires (alternatif ou continu) ont un impact quasi-systématique sur les installations de RTE, car les tranches BT, les équipements TCD (téléconduite) et les organes HT sont alimentés par ces services auxiliaires. Il peut en résulter notamment une perte d'observabilité et de manœuvrabilité par RTE de ses ouvrages.

Il en est de même des travaux ou interventions RTE sur des installations ou équipements imbriqués avec ceux du Client, qui peuvent avoir un impact sur la conduite des installations du Client.

Dans ces deux cas de figure, une NIPCCO sera systématiquement établie selon les modalités décrites ci-dessus.

#### 4.9 Informations spécifiques en cas de Fragilisation des alimentations

En cas de Fragilisation de l'alimentation d'un client, RTE s'engage à informer le client au plus tard 10 jours avant l'heure prévue de l'opération. En cas de contrainte de sûreté réseau, ce délai peut être inférieur au délai annoncé.

L'information sera transmise par courrier électronique à une adresse générique définie dans les Conditions Particulières, sauf dans le cas d'une Fragilisation non programmée durable (d'une durée supérieure à 24 heures) où l'information sera transmise téléphoniquement au Chargé d'Exploitation (24h/24h-7j/7), ou par l'intermédiaire du Chargé de Conduite le cas échéant.

#### **4.10 Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations**

Avant la première mise sous tension par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations, le Chargé d'Exploitation du Client remet à RTE les documents suivants :

- Une note descriptive des installations devant être mises sous tension par le RPT : notamment le schéma unifilaire des installations avec précision sur les puissances, les mises à la terre, le type de couplage du transformateur prévu (étoile/triangle par exemple) ... ;
- Un programme de mise sous tension avec alimentation normale (comprenant la procédure d'essais pour ses propres installations).

Ces documents sont adressés par courrier électronique avec demande d'avis de réception à RTE, pour vérification de la conformité des modifications des Installations au fonctionnement du RPT, au minimum 60 jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

RTE transmet sa réponse au Client dans un délai maximum de 15 jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

La procédure d'essais, demandée par le Chargé d'Essais de l'appareillage à essayer, nécessite la mise à disposition par RTE d'une file d'essai constituée d'ouvrages du RPT retirés de la conduite des réseaux, avec l'accord préalable du Chargé de Conduite RTE. Le choix, la préparation et la mise en œuvre de la file d'essai sont de la responsabilité de RTE en concertation avec le Client.

Le CEF et le Chargé d'Essais doivent être identifiés dans la procédure d'essais.

Le Chargé d'Essais, désigné par le CEF, est responsable de la mise en œuvre de la file d'essais (manœuvre ou fait manœuvrer les appareils désignés dans la procédure d'essais).

#### **4.11 Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections**

Les performances attendues par RTE et retenues au moment de la signature de la présente Convention, en ce qui concerne les « protections réseau » et les « protections et automates d'exploitation » des Installations du Client sont définies dans la Convention de Raccordement. Toute modification du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances des Installations ou le fonctionnement des automates ne peut intervenir qu'après consultation de RTE qui peut demander toutes les justifications utiles.

Les documents décrivant les modifications sont à communiquer à RTE par courrier électronique avec demande d'avis de réception à RTE, pour vérification de la conformité de ces modifications au minimum 60 jours avant la date prévue pour leur mise en œuvre.

Lors d'une modification de la configuration du RPT ou de son mode d'exploitation, RTE se réserve le droit de demander une modification de ces performances dans des plages de réglage convenues en amont avec le Client ou après consultation de ce dernier.

Sauf accord de RTE, le Client est tenu de mettre en œuvre ces modifications dans un délai maximal de 7 jours à compter de la notification qui lui est faite par Message collationné ou par télécopie.

La demande est faite par RTE. A l'issue de la modification engendrant une nouvelle fonctionnalité, le Client informe RTE (le CCO) via Message collationné.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'une NI.

#### **4.12 Opérations au voisinage**

Toute opération conduisant à travailler à une distance inférieure à la Distance Limite de Voisinage Renforcé (DLVR) d'un ouvrage électrique sous tension, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage.

#### **4.13 Autres échanges d'informations**

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et télé signalisations des Installations. Le Client met à disposition de RTE les informations décrites dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires à l'acheminement des télé-informations.

En cas de dysfonctionnement des équipements d'extrémité d'une des parties ayant pour conséquence l'interruption ou l'altération du flux transmis à l'autre partie, elles s'engagent à remettre en état leurs équipements.

Les Parties s'engagent réciproquement à s'informer sous 48 heures ouvrables en cas de panne engendrant la non mise à disposition de télé informations. Elles aviseront avec un préavis minimum d'une semaine en cas d'opération de maintenance ne dépassant pas la journée et ne nécessitant pas une interruption du flux.

#### **4.14 Bouclage par les installations du Client**

L'établissement d'une liaison électrique entre plusieurs liaisons de raccordement HTB du Client est susceptible d'entraîner des impacts sur le réseau de RTE avec des risques pour les tiers et/ou des conséquences sur la qualité de l'électricité. Il est donc par principe interdit.

RTE peut néanmoins autoriser exceptionnellement le bouclage des liaisons de raccordement du Client dans certaines situations d'exploitation, notamment pour répartir un appel de puissance électrique sur plusieurs ouvrages, ou pour éviter de mettre hors tension l'installation du Client lors d'un basculement d'une liaison de raccordement vers une autre. Cette autorisation de RTE prend en compte uniquement les contraintes et les risques pour le RPT.

Un besoin de bouclage peut être :

- De courte durée (Durée inférieure à 10 minutes): le Client doit formuler sa demande de bouclage en contactant le Chargé de Conduite de RTE, ce dernier pouvant autoriser ou refuser la manœuvre au regard de la situation du réseau en temps réel.
- De longue durée (Durée supérieure ou égale à 10 minutes) : Un besoin de bouclage de longue durée peut être nécessaire dans une situation d'exploitation particulière. Le bouclage doit faire l'objet d'un accord préalable entre le Client et RTE par Message collationné.

RTE peut conditionner la manœuvre à l'installation par le Client d'équipements spécifiques complémentaires, qui doivent être mentionnés dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation/Conduite. Le bouclage est autorisé par RTE pour une durée correspondant au temps des manœuvres sur le RPT ou limité à la période correspondant à la mise en situation d'exploitation spécifique justifiant ce bouclage.

Si le Client procède au bouclage sans l'autorisation de RTE, il sera entièrement responsable des dommages qui pourraient lui être causés, et des dommages qui pourraient être causés à RTE et aux tiers.

Si le Client procède au bouclage avec l'autorisation de RTE, le Client est responsable des conséquences du bouclage sur ses installations et RTE est responsable des conséquences de ce bouclage sur le RPT.

La possibilité pour un Client d'effectuer un bouclage de courte ou de longue durée entre ses liaisons de raccordement est précisée, le cas échéant, dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite.

#### **4.15 Situation exceptionnelle**

En cas de situation exceptionnelle revêtant le caractère d'un cas de force majeure telles que celles définies à l'article 19 du Cahier des charges de concession du RPT, les règles applicables en régime normal peuvent être suspendues par RTE et/ou complétées par la transmission d'ordres. Ces ordres doivent être exécutés immédiatement sauf si le Client considère que cette exécution risque de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel de l'Installation.

## **5 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME D'INCIDENT**

### **5.1 Principe relatif à la sécurité des personnes**

La maîtrise des risques liés à la sécurité des personnes prévaut en cas d'urgence sur les règles d'échanges aux interfaces RTE/Client et sur les décisions relatives à la gestion économique des Installations du Client et de RTE. L'information de l'autre Partie est faite préalablement à l'action envisagée ou lorsque ce n'est techniquement pas possible, immédiatement après la réalisation de la mise en sécurité.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse *a posteriori*.

### **5.2 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces**

Les principes de fonctionnement des équipements de RTE et du Client aux interfaces, utilisés pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service, figurent dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation/Conduite.

En ce sens, dans l'éventualité où des automatismes particuliers seraient présents sur des ouvrages, leur principe générique de fonctionnement sera rappelé avec l'identification des postes et ouvrages concernés (ex : séquences des automates tels que bascule RTE, réalimentation transformateurs du Client...).

Il est rappelé par ailleurs que les activités de manœuvres sur les ouvrages du RPT sont effectuées en télécommande par le CCO de RTE. En cas d'indisponibilité des télécommandes, ces manœuvres peuvent être effectuées en télécommande ou en local par le CCO de RTE. Dans ce dernier cas, une entité peut agir en tant que Personnel de Manœuvre pour le compte de l'autre.

Un Chargé d'Exploitation qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais qu'il a pour mission de conduire, s'engage à respecter les conditions d'utilisation définies par l'employeur propriétaire des ouvrages concernés.

La surveillance des télémesures et des télésignalisations (y compris les alarmes) des ouvrages considérés, relève de la responsabilité des Chargés d'Exploitation.

Les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite précisent, par ouvrage électrique, les entités en charge de son exploitation et de sa conduite.

### **5.3 Manœuvres d'urgence**

En cas de danger ou de risques immédiats vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis par du personnel qualifié, conformément à la norme NF C18-510.

Ces manœuvres peuvent être exécutées à partir de tous les lieux de commande par ce personnel.

Le CEX ou le CCO de RTE peut demander par téléphone au CEX du client, la réalisation immédiate et inconditionnelle de manœuvres d'urgence en vue de supprimer l'apport électrique de l'Installation à l'ouvrage électrique.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le CEX du Client peut demander une manœuvre d'urgence au CEX ou CCO de RTE.

Les manœuvres réalisées sont confirmées *a posteriori* par télécopie ou par courrier électronique dans un délai précisé dans les Conditions Particulières de la Convention, et qui est au maximum de 24 heures ouvrables. A la suite de ces manœuvres, un retour d'expérience peut être fait entre les deux Parties.

### **5.4 Retrait Impératif Immédiat (RII)**

Un RII est signifié par le CEX de l'ouvrage à son CCO à l'apparition d'un évènement sur un ouvrage présentant un risque jugé inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens, dont l'élimination nécessite une mise hors tension. Si le risque justifie une manœuvre d'urgence, celle-ci est réalisée conformément aux modalités prévues à ce sujet sans passer au préalable par la décision d'un RII.

Dès la signification du RII, le CCO de l'ouvrage procède à sa mise hors tension puis notifie le RDCR dans les meilleurs délais par Message collationné.

#### **Retrait Urgent (RU)**

En présence d'un risque que RTE ou le Client juge inacceptable dans le temps mais non imminent pour les personnes et/ou les biens, le RU d'une liaison de raccordement est décidé, sous réserve que l'exécution du RU n'entraîne pas pour l'autre Partie un risque inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens - par son Chargé d'Exploitation, sur décision de son Employeur ou de son représentant, au CEX ou du CCO de l'ouvrage concerné.

Il est obligatoirement associé à un délai d'obtention qui est au maximum d'un mois. Ce délai est négocié entre les Parties, ou leur représentant, en tenant compte du risque détecté et de la date limite à laquelle ils estiment que ce risque présente un caractère inacceptable et imminent.

Si aucune date n'est trouvée dans la période décidée et dès lors que le risque identifié perdure et que son caractère inacceptable est confirmé par l'Employeur ou son représentant, la procédure de Retrait Impératif Immédiat est mise en œuvre à l'issue du délai.

Les différents échanges sont formalisés au travers de Communications Répétées Enregistrées.

Les RU et les interventions associées ont pour objectif la remise en service, dans les meilleurs délais, de l'ouvrage défaillant de façon pérenne. Cependant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité, RTE consulte le Client. Après accord entre les Parties, RTE pourra se limiter dans un premier temps à une réparation provisoire et planifier une réparation définitive à réaliser dans un second temps. Dans ce cas, RTE notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire et de l'intervention nécessaire à la réparation définitive.

### **5.5 Surveillance des Postes Sous Enveloppe Métallique**

Etant donné la conception des Postes Sous Enveloppe Métallique, le non traitement de certaines informations (défaut interne, isolé...) est susceptible de générer des conséquences immédiates sur l'exploitation et la conduite des Parties.

La responsabilité d'exploitation de la tranche de surveillance SF6 des Postes Sous Enveloppe Métallique est assurée par RTE qui met à disposition du Client des informations impactant ses installations. Ces informations sont décrites dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite.

Les dispositions à prendre par chacune des Parties dans leurs prérogatives respectives (Chargé de Conduite, Chargé d'Exploitation Conduite, Chargé d'Exploitation) et aux interfaces, lors de l'apparition d'informations issues de la tranche de surveillance SF6, sont définies le cas échéant dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite.

### **5.6 Délestage**

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, il est de la responsabilité de RTE de maintenir à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise :

- soit par des baisses de la fréquence des réseaux électriques en dessous de 49 Hz (écart entre l'offre et le demande d'électricité) ;
- soit par des chutes de tension telles qu'en certains points des réseaux à 400 et 225 kV, la tension s'abaisse en-dessous des valeurs respectives de 380 et 210 kV ;
- soit par des surcharges anormales sur des ouvrages de transport ou de distribution sans report possible sur d'autres ouvrages ;
- ou que, d'une manière plus générale, des conditions normales d'exploitation, incluant les obligations résultant des accords entre réseaux interconnectés, ne peuvent être assurées.

RTE peut temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Lorsque des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un service prioritaire permettant le maintien de l'alimentation en énergie électrique des usagers bénéficiant de ce service.

L'arrêté du 5 juillet 1990 prévoit que certains usagers sont susceptibles de bénéficier d'une priorité. Ils sont à ce titre inscrits sur des listes arrêtées par les préfets. Les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite précisent si le site du Client appartient à la catégorie des usagers prioritaires.

Ce service ne traite que du délestage exigé par RTE, via un appel téléphonique au Client, pour exécution immédiate ou programmée en fonction des cas.

Il ne s'agit pas de décrire la reprise de service après un Incident Généralisé fortuit. Dans ce dernier cas, RTE essaiera dans la mesure du possible de réalimenter en priorité les clients bénéficiant d'un service prioritaire en leur demandant, en fonction des besoins du RPT, de limiter temporairement leur puissance de soutirage sur celui-ci.

## **5.7 Perte des télé informations**

Pendant la période de coupure des télé informations et, d'une manière générale lorsque le Chargé de Conduite de RTE n'a plus de visibilité sur le fonctionnement de l'Installation du Client, il peut demander au Client (ou à son prestataire) d'effectuer une surveillance et de l'alerter sans délai de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur par exemple. La réciproque est également mise en œuvre.

## **5.8 Procédures en fonction des incidents**

### **5.8.1 Principes généraux**

Dès le début d'un incident impliquant RTE et le Client, il est nécessaire de désigner un coordonnateur (généralement RTE), auquel seront remontées toutes les informations en vue d'organiser et d'optimiser la résolution de l'incident.

Sur demande du Client, RTE fournit toute information à sa disposition relative à l'incident, comme sa localisation et son étendue.

Le Client informe RTE de tout incident sur son Installation pouvant avoir un impact sur le RPT. Réciproquement, RTE informe le Client de tout incident sur le RPT pouvant avoir un impact sur son Installation.

Sur demande de RTE, le Client fournit toutes les informations nécessaires pour faciliter la reprise de service et/ou réduire la durée de l'incident.

Certaines situations ou informations engageant la sécurité des personnes ou des biens font l'objet d'une conduite à tenir décrite dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite.

### **5.8.2 Absence de tension sur le RPT au Point de Connexion**

Après toute Absence de tension affectant les ouvrages RPT raccordant une Installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au Point de Connexion par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de livraison du Client.

Il appartient au Client de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des dispositifs spécifiques mis en œuvre.

Dans tous les cas (perturbation ou absence de tension), l'interlocuteur du Client est le CCO de RTE.

Chaque Partie s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre Partie.

➤ **Cas d'une Absence de tension fugitive au point de connexion (RPT)**

Après toute absence de tension d'une durée inférieure à 3 minutes, le CEX du Client peut réalimenter la totalité d'une Installation.

Pour les Installations non équipées de dispositif de reprise de service automatique, les manœuvres de procédure de réalimentation sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation / Conduite.

➤ **Cas d'une Absence de tension permanente au point de connexion (RPT)**

Après toute Absence de tension d'une durée supérieure à 3 minutes, le CCO de RTE informe le CEX du Client de l'Absence de tension au niveau de la liaison de raccordement appartenant au RPT.

Dans la mesure du possible, le CCO de RTE, le CEX de RTE et le CEX du Client transmettent toutes les informations importantes concernant l'analyse de l'incident.

Pour ce faire, le CEX RTE et le CEX Client procèdent à un diagnostic de leurs ouvrages et Installations respectifs afin d'identifier s'ils sont sièges de défaut puis transmettent les informations recueillies au CCO de RTE pour l'analyse et la reprise de service. Un échange d'informations peut être nécessaire entre le CEX de RTE et le CEX du Client pour les liaisons de propriétés différentes.

A la vue de cette analyse, le CCO de RTE, le CEX Client et le CEX de RTE déterminent les conditions de remise sous tension de l'ouvrage de raccordement tout en respectant la sécurité des personnes et des biens. Pour la partie de liaison dont le Client est propriétaire, le CCO de RTE demande un accord au CEX du Client pour la remise sous tension. Dès lors, sous le pilotage de RTE, le CCO de RTE et le CEX Client conviennent des modalités de mise en œuvre du renvoi de tension sur la liaison de raccordement.

Lorsque la remise sous tension de la liaison après diagnostic est impossible en l'état (réparation nécessaire...), un RDCR suite à déclenchement définitif est notifié conformément au paragraphe 4.4.3.

La réalisation des manœuvres et consignations des organes de séparation de l'Installation avec condamnation si besoin, doit être mise en œuvre dès que l'ouvrage en défaut définitif est identifié.

Dès lors qu'un jeu de barres RTE comportant des Installations du Client à proximité est mis hors tension automatiquement, le CCO de RTE contacte le CEX des Installations concernées pour obtenir des compléments d'information et pour demander confirmation de l'absence de personnes sur place.

Le CCO de RTE engage les manœuvres de remise sous tension conformément aux procédures en vigueur à RTE.

### 5.8.3 Perte d'Observabilité et/ou de Manœuvrabilité

En cas de perte d'Observabilité, le recours à la téléalarme propre à chaque entité ou à l'alarme secours de l'autre entité, lorsqu'elles existent, est autorisé.

En cas de perte de Manœuvrabilité, la manœuvre en « commande locale » depuis le site est possible pour tous les ouvrages et installations. Ces manœuvres sont réalisées par un Personnel de Manœuvre qualifié ou habilité, conformément aux prescriptions en vigueur au sein de chaque entité.

### 5.8.4 Situations de crise

Lors d'une situation dans laquelle les prévisions d'exploitation de RTE montrent que l'alimentation des utilisateurs du RPT pourrait être compromise (ex : manque de production, incident de grande ampleur, ...), RTE et le Client s'engagent à mettre en place, en tant que de besoin, un dispositif de crise, propre à gérer la situation.

Pour toute crise, les relations de conduite en temps réel sont assurées par les Chargés de Conduite de RTE et du Client.

Les dispositifs de crise mis en place doivent s'assurer de la bonne exécution des ordres émis par RTE.

Les Parties s'informent mutuellement de l'évolution de la situation.

## 5.9 Informations à échanger a posteriori

### 5.9.1 Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur les Installations

Dans le cas de mise hors tension fortuite de la liaison de raccordement (RPT) avec impact sur les Installations du Client, RTE informe le Client dans les délais prévus à l'article 7.5 du CART.

Sur demande adressée à RTE dans les 10 jours ouvrés qui suivent l'évènement, un rapport complémentaire est envoyé par télécopie, courrier ou courrier électronique dans les 25 jours ouvrés qui suivent la demande. Ce rapport intègre :

- les enregistrements ayant permis d'analyser l'évènement (relevés des consignateurs d'états, perturbographies, schémas d'exploitation, etc....) ;
- les conclusions des analyses de l'évènement (cause de l'incident, fonctionnement des protections ; etc....)

### 5.9.2 Autres évènements

Pour les évènements non significatifs pour une Partie mais ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

### 5.9.3 Retour d'expérience

RTE et le Client organisent en tant que de besoin, au niveau local ou national, des concertations périodiques, donnant lieu à l'élaboration de comptes rendus contradictoires, en visant notamment le suivi et la mise en application des Conditions générales et Conditions particulières de la présente Convention d'Exploitation / Conduite, leur démultiplication par l'information ou la formation des acteurs.

## **6 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **6.1 Vérifications ultérieures**

A tout moment, RTE se réserve le droit de faire procéder par ses services ou un expert ou un organisme choisi en commun avec le Client à des études et/ou contrôles in situ, sur la conformité de l'Installation, en particulier les réglages des protections. Ces contrôles, réalisés de manière contradictoire par le Client et RTE, sont financièrement à la charge du Client s'ils révèlent une non-conformité de l'Installation et à la charge de RTE dans le cas contraire. Tout contrôle ou nouvelle étude se fait après information et échange au préalable (mail et/ou téléphone) entre les Parties.

### **6.2 Responsabilité - Assurances**

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution de la Convention d'Exploitation / Conduite une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Exploitation / Conduite.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et leurs limites.

### **6.3 Entrée en vigueur et durée d'une Convention d'Exploitation / Conduite d'un Site**

La Convention d'Exploitation / Conduite d'un Site prend effet à la date de la signature par les Parties des Conditions Particulières. Elle s'applique pendant toute la durée du CART dans le cadre duquel elle est conclue.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée, par l'une des Parties avec courrier recommandé avec avis de réception, transmis avec un préavis de 3 mois.

A l'expiration de la Convention d'Exploitation / Conduite, il est procédé à la déconnexion des Installations.

### **6.4 Modification**

Le texte des Conditions Générales ou de la trame-type de Conditions Particulières de Convention d'Exploitation / Conduite, publiées dans la Documentation Technique de Référence de RTE, peut faire l'objet de révisions, en tant que de besoin, et selon les dispositions prévues par l'article 35 du Cahier des charges de concession du RPT.

La révision des Conditions Générales ou de la trame-type de Conditions Particulières de Convention d'Exploitation / Conduite fait l'objet d'une concertation au sein du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Électricité (CURTE).

Toute révision des Conditions Générales de la convention fera l'objet d'un avenant au contrat d'adhésion aux Conditions Générales signé entre les Parties.

## 6.5 Suspension et résiliation pour faute

Chacune des Parties peut suspendre ou résilier la Convention d'Exploitation / Conduite en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par télécopie ou courrier électronique et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension, ou de résiliation, il est procédé à la Déconnexion de l'Installation.

## 6.6 Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention d'Exploitation / Conduite, les Parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention d'Exploitation / Conduite (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation des Conventions d'Exploitation / Conduite seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la juridiction compétente.

## 6.7 Confidentialité

### 6.7.1 Nature des informations confidentielles

La confidentialité objet du présent article 6.7 concerne les informations confidentielles échangées entre les Parties dans le cadre d'une Convention d'Exploitation / Conduite d'un site.

En application de l'article L. 111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié. Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

### **6.7.2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001 et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention d'Exploitation / Conduite.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, chacune des Parties s'engage à ne pas :

- divulguer ou transmettre, de quelque manière que ce soit et de manière totale ou partielle, les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie (« Partie Emettrice ») à un tiers au présent Contrat, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice. Dans le cas où la divulgation d'informations confidentielles à un tiers a été autorisée par la Partie Emettrice, les Parties s'engagent à ce que les tiers destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique et logique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- utiliser les informations confidentielles reçues de la Partie Emettrice à d'autres fins que la mise en œuvre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

### **6.7.3 Durée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention d'Exploitation / Conduite.

## **6.8 Territorialité – Droit et langue applicables**

Chaque Convention d'Exploitation / Conduite des sites de consommation est applicable sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Elle ne produit pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

L'ensemble des Conventions d'Exploitation / Conduite est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de chaque Convention d'Exploitation / Conduite est le français.

## Annexe 1 : Modèles de NIP et NITST

Unité : URSE SUD EST  
Sous Unité :

Rédacteur :  
Fonction :

Date :

**Ouvrage(s) à retirer de la conduite des réseaux :**

--

N° OU	Localisation	Consistance des opérations	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 4

N° IG	Début	Fin	CdR	Documents	Priorisation retrait
IG-	Du	au			

Fonction	Entité(s) ou équipe(s) désignée(s)	Téléphone
Chargé de conduite (CCO)	URSE SUD EST	04 91 30 97 20
Chargé d'Exploitation (CEX)		
Chargé de consignation		
Chargé de travaux, d'essais ou d'intervention		

Jours Indisponibles	
Mois 9	Mois 12
Date	Date
#1#	#1#
#2#	#2#
#3#	#3#
#4#	#4#
#5#	#5#
#6#	#6#
#7#	#7#
#8#	#8#
#9#	#9#
#10#	#10#
#11#	#11#
#12#	#12#
#13#	#13#
#14#	#14#
#15#	#15#
#16#	#16#
#17#	#17#
#18#	#18#
#19#	#19#
#20#	#20#
#21#	#21#
#22#	#22#
#23#	#23#
#24#	#24#
#25#	#25#
#26#	#26#
#27#	#27#
#28#	#28#
#29#	#29#
#30#	#30#
#31#	#31#

Indications éventuelles ou remarques particulières concernant les manoeuvres, condamnations ou opérations à effectuer par le Chargé d'Exploitation ou la personne qu'il a désignée :

--

Présence d'opérations spécifiques : Non

Indications éventuelles ou consignes particulières concernant les travaux :

--

Autres commentaires :

--

Destinataires :

--

NI associées :

Annexes : 0

Vérificateur
--------------



### Note d'Information Travail Sous Tension (NITST)

N°:  
Etat :

Ind:

Unité :

Rédacteur :

Date :

Sous Unité :

Fonction :

<b>Ouvrage siège des TST :</b>															
M.	Habilitation :	Téléphone portable :	de l'Equipe :												
et son suppléant éventuel,															
M.	Habilitation :	Téléphone portable :	pour effectuer les travaux :												
N° de l'opération unitaire :															
Conformément à la préparation de travail réf :															
Nature des travaux :															
Zone de travail :															
<b>INFORMATION</b>															
<b>Périodes de maintien de l'ATST :</b>															
<input type="text"/>															
<b>Commentaires :</b> RNE tous les soirs															
<table border="1"><thead><tr><th>Fonction</th><th>Entité(s) ou équipe(s) désignée(s)</th><th>Téléphone</th></tr></thead><tbody><tr><td>Chargé d'Exploitation Responsable du RSE</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Chargé de conduite</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Chargé de travaux, d'essais ou d'intervention</td><td></td><td></td></tr></tbody></table>				Fonction	Entité(s) ou équipe(s) désignée(s)	Téléphone	Chargé d'Exploitation Responsable du RSE			Chargé de conduite			Chargé de travaux, d'essais ou d'intervention		
Fonction	Entité(s) ou équipe(s) désignée(s)	Téléphone													
Chargé d'Exploitation Responsable du RSE															
Chargé de conduite															
Chargé de travaux, d'essais ou d'intervention															
<b>Destinataires :</b>															
<input type="text"/>															
<b>Annexe(s) y compris schéma obligatoire :</b>															
Nombre de pages : 0															

Unité :

Rédacteur :

Date :

Sous Unité :

Fonction :

CONDITIONS D'EXPLOITATION à respecter pour le RSE type  à distance

PRESCRIPTIONS RSE à mettre en oeuvre sur les ouvrages concernés par le RSE

Joindre obligatoirement un schéma visualisant les prescriptions du RSE

Opération spécifique:  OUI  NON

Suite à sa mise hors tension, toute remise sous tension volontaire de la zone de travail est interdite sans l'accord du chargé de travaux.

Mise hors service des fonctionnalités de remise sous tension automatique : voir pièce jointe

Dispositions à prendre sur les réglages des protections et automates : voir pièce jointe

Aliénations des télécommandes d'appareils : voir pièce jointe

Manoeuvres avec accord impératif du chargé d'exploitation : voir pièce jointe

Site dont l'activité de commande est prise par le GdP : voir pièce jointe

Dispositions supplémentaires d'exploitation (Réduction transit, ICC, ...) : voir pièce jointe

Observations : voir pièce jointe



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.

Convention d'Exploitation - Conduite d'un site de consommation

# Conditions Particulières

Version applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016

20 pages

**VERSION 1.9 du 20/09/2016**

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx



**CONVENTION D'EXPLOITATION / CONDUITE DE L'INSTALLATION  
SOCIETE XXXX - SITE DE CONSOMMATION DE [NOM DU SITE]  
REGION CENTRAL SOUS STATION XXXX (CAS DU FERROVIAIRE)  
RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE  
POSTE XX KV DE XXXXX**

Entre :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par :

- M. XXXXX, en sa qualité de Responsable de la Délégation de Conduite pour RTE
- M. XXXXX, en sa qualité de Responsable de la Délégation de Maintenance pour RTE dûment habilités à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

**Et**

**Raison sociale du Client, (à compléter) Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée..., dont le siège social est à Adresse, immatriculé(e) sous le N° .... au Registre du Commerce et des Sociétés Nom du lieu d'immatriculation, (e) par Nom et qualité du signataire dûment habilité à cet effet,**

ci-après désignée par « Client ».

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Les textes écrits en italique et surlignés en jaune devront être modifiés / complétés dans la version définitive.**

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

XXX

XXX



## SOMMAIRE

1.	OBJET - ARCHITECTURE CONTRACTUELLE .....	4
2.	SCHEMA UNIFILAIRE .....	5
3.	GENERALITES .....	6
3.1.	Limites de propriétés, d'exploitation et de conduite.....	6
3.2.	Acteurs désignés.....	8
3.3.	Caractéristiques du site – (le cas échéant).....	8
3.4.	Caractéristiques de l'Installation.....	10
4.	ORGANISATION ET GESTION DES ACCES .....	12
5.	EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL.....	13
5.1.	Description de l'alimentation .....	13
5.2.	Fonctionnement des ouvrages aux interfaces .....	13
5.3.	Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation.....	14
5.4.	Informations spécifiques en cas de Fragilisation des alimentations.....	14
5.5.	Bouclage par les Installations du client .....	14
5.6.	Informations à échanger en prévisionnel.....	14
6.	EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME D'INCIDENT .....	14
6.1.	Défaut sur l'Installation du client .....	14
6.2.	Incident sur le RPT .....	14
	Cas du ferroviaire .....	15
7.	TELEMESURES ET TELE SIGNALISATIONS .....	16
8.	MODIFICATION DES PERFORMANCES ATTENDUES PAR RTE EN MATIERE DE REGLAGE DES PROTECTIONS.....	16

ANNEXE 1 - interlocuteurs

ANNEXE 2 annexe commune avec ERDF si liaison secours HTA

ANNEXE 3 -(cas du ferroviaire) Liste des postes concernés et priorisation

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx



## PREAMBULE

\*\*\*\*\*

**(Texte à compléter)** : Le raccordement de cette Installation au Réseau Public de Transport (RPT) a fait l'objet de la proposition technique et financière n°XXXX de RTE en date du XXXX.

Cette proposition a été signée par nom du client le XXXX.

Le raccordement proposé consiste à réaliser donner des précisions sur le type de raccordement et les ouvrages de raccordement.

**(Le cas échéant)** La convention de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) a été signée le XXXX.

\*\*\*\*\*

Comme le prévoit l'article 7 de la « Procédure de raccordement des consommateurs » de RTE approuvée par la CRE le XXXX, les Conditions Particulières de la Convention d'exploitation et de conduite sont signées avant la mise en service de l'Installation.

Les Conditions Générales ainsi que la trame des Conditions Particulières de la Convention d'exploitation et de conduite sont publiées dans la Documentation Technique de Référence, disponible sur le Portail Clients du site internet de RTE (<http://clients.rte-france.com/>).

### 1. OBJET - ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

La Convention d'exploitation et de conduite d'un site de consommation (également désignée « **Convention d'Exploitation / Conduite** » ci-après), comprend les pièces suivantes :

- Les- Conditions Générales de la Convention d'exploitation et de conduite (également désignées « Conditions Générales » ci-après), dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- Les présentes Conditions Particulières de la Convention d'exploitation et de conduite (également désignées « *Conditions Particulières* » ci-après).

Cette convention doit être conclue entre RTE et un utilisateur du Réseau Public de Transport (également désignés « **Parties** » ci-après), conformément à D. 342-12 du code de l'énergie L'utilisateur du Réseau Public de Transport et titulaire de la Convention de raccordement est désigné « Client » dans ce document.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'apporter les informations propres à un site et nécessaires à la bonne exécution des manœuvres d'exploitation et de conduite (gestion des accès, risques, liste des acteurs...), et de définir pour le site concerné les schémas électriques avec les limites de propriété d'exploitation et de conduite, ainsi que son mode d'exploitation.

La présente convention est établie dans le respect des obligations réglementaires et les prescriptions établies dans la NF C 18-510 pour assurer la sécurité des personnes contre les dangers de risque électrique.

(A parapher)

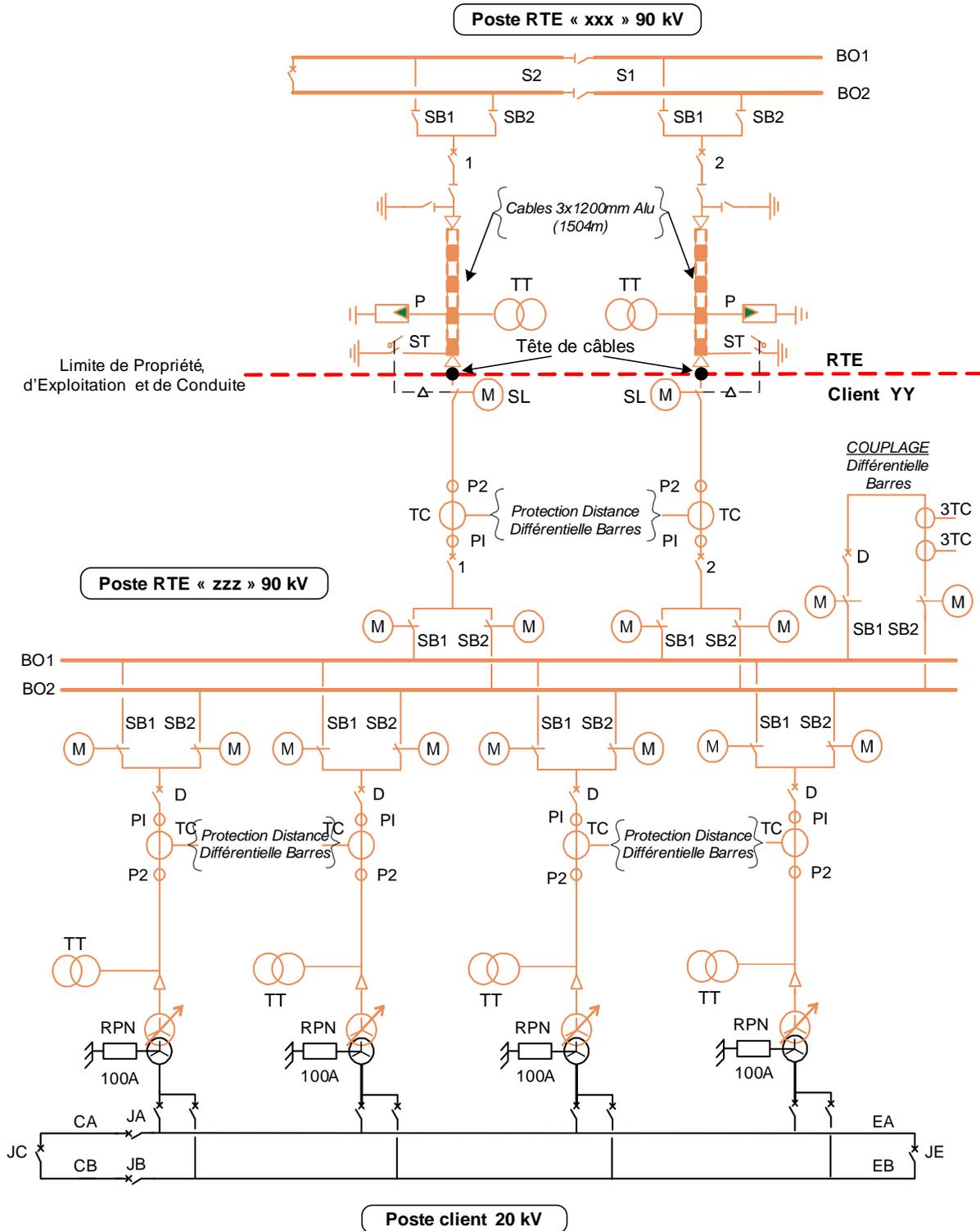
Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx

## 2. SCHEMA UNIFILAIRE



(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx

### 3. GENERALITES

#### 3.1. Limites de propriétés, d'exploitation et de conduite

Les limites de propriété, d'exploitation et de conduite sont précisées pour chaque matériel électrique, et en particulier pour les **appareils de séparation utilisés à des fins de consignation** ci-après.

Les limites d'intervention de chaque entité, les différentes zones d'intervention, le ou les appareils de séparation et la nature des retraits selon la zone d'intervention en fonction du type de liaison sont également décrits dans les schémas ci-après, **ou dans l'annexe spécifique pour chaque central sous station ou PHT dans le cas du ferroviaire.**

**(Texte à compléter)** Les limites de propriété entre le Client XXX et RTE définies dans la Convention de raccordement sont rappelées sur le schéma de la page précédente et concernent le Réseau Public de Transport et les Installations HT du Client. : RTE est propriétaire de la **ligne aérienne XX kV**. La limite de propriété est située aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du poste du Client, ces chaînes faisant partie du RPT, et aux bornes côté ligne des traversées du bâtiment du poste Client, ces bornes et ces traversées étant propriété du Client.

XXXX est propriétaire du **poste XX kV de XXXX pour la travée d'énergie xxx jusqu'aux limites du RPT.**

RTE est propriétaire de l'armoire de comptage. Les limites d'exploitation sont indiquées sur le schéma de la page précédente.

**A l'intérieur de l'Installation, les limites de propriété entre l'Installation et le RPT sont les suivantes :**

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE.

Type de circuit	Limite de l'Installation
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	<b>L'alimentation 230 V alternatif et les informations mises à disposition du Client, la limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.</b>

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques  Rappel de la DTR concernant le comptage RTE : « l'éventuel accès au réseau de télécommunication filaire fourni par le client, dépend du site et du support physique qui sera utilisé. » Le type d'accès est déterminé par RTE en fonction du résultat de tests de couverture radio in situ avec les réseaux hertziens publics. »	Le client est propriétaire des éléments de liaisons téléphoniques filaires situées dans l'enceinte de son poste ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de télécommunication.  Pour la liaison téléphonique dédiée au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. .

(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE XXX XXX
-----------------------	----------------

Type de circuit Lignes téléphoniques (suite)	<b>Limite de propriété</b>  <u>Cas particulier des clients passés sous la technologie « IP » internet protocole » :</u> -> Si l'accès distant aux données de comptage se fait uniquement via ondes hertziennes, une antenne, de propriété RTE, peut être déportée à l'extérieur du bâtiment, si nécessaire. -> A défaut, l'accès sous IP se fait par un support filaire, dans ce cas le paragraphe précédent est maintenu.  RTE est titulaire des abonnements des liaisons.
---	---

### Limites d'intervention et domaine de responsabilité

Ce tableau décrit les activités de commande de chaque matériel HT et équipement BT des liaisons à 2 disjoncteurs et précise l'entité responsable de chaque activité.

U	Ouvrages concernés par Travaux :	CEF ou CEX	CdC	CdT	CCO	PdM	NIP Rédac- teur	NIP Vali- deur	NIP Dif- fuseur
90 kV	Au poste RTE AXXXX / départ poste Client BYYYY n°1 (départ avec sectionneur tête de ligne => CEX)	CEX RTE	Agent habilité /RTE	RTE ①	CCO RTE	RTE	RTE	RTE	RTE
90 kV	Au poste RTE AXXXX / départ poste Client BYYYY n°2 (départ sans sectionneur tête de ligne => CEF : Identification de la coupure visible au poste Client BYYYY)	CEF RTE	Agent habilité /RTE	RTE ①	CCO RTE / CEX Client	RTE / CEX Client	RTE	RTE	RTE
90 kV	La liaison Poste RTE AXXXX- Poste Client BYYYY n°1 ou n°2 ; (Identification coupure visible au poste Client BYYYY)	CEF RTE	Agent habilité /RTE	RTE ①	CCO RTE / CEX Client	RTE / CEX Client	RTE	RTE	RTE
90 kV	Au poste Client BYYYY sur partie suivante du départ poste RTE AXXXX n°1 ou n°2 ; - Le SMALT n° ___ et sa connexion à l'arrivée de la liaison RTE et au sectionneur n° ___ (Identification de la coupure visible au poste RTE AXXXX)	CEF Client / COPER*	Agent habilité Client	Client ②	CEX Client / CCO RTE	CEX Client / RTE	Client	Client	Client
90 kV	Au poste Client BYYYY : Les sectionneurs n° ___ ou n° ___ des départs poste RTE AXXXX n°1 ou n°2 (Identification coupure visible au poste RTE AXXXX)	CEF Client / COPER*	Agent habilité Client	Client ②	CEX Client / CCO RTE	CEX Client / RTE	Client	Client	Client
90 kV	Au poste Client BYYYY, sur les départs poste AXXXX n°1 ou n°2 : - Les TC & TT ; - Les disjoncteurs ; - Les sectionneurs côté barres	CEX Client	Agent habilité Client	Client ②	CEX Client	CEX Client	Client	Client	Client
90 kV	Au poste Client BYYYY : - Les barres 90kV et leurs ouvrages (sectionneurs et les TT) ; - Les Tr1 & Tr2, leur sectionneur & leur disjoncteur ; - Le Transformateur auxiliaires son sectionneur & son disjoncteur.	CEX Client	Agent habilité Client	Client ②	CEX Client	CEX Client	Client	Client	Client

(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE
	xxx      xxx



**U** : niveau de tension des ouvrages, **CEF** : Chargé d'Exploitation Frontière (indispensable en cas d'opération franchissant une limite d'exploitation), **COPER** du ferroviaire : Correspondant Permanent du CEX ferroviaire, **CEX** : Chargé d'Exploitation, **CdC** : Chargé de consignation, **CdT** : Chargé De Travaux, **CCO** : Chargé de Conduite (CEX du Client assure généralement ce rôle), **PdM** : Personnel de Manœuvre, **NIP** : Note d'Information Préalable.

❶ RTE ou entreprise mandatée / ❷ Client ou entreprise mandatée

\* Côté ferroviaire, si un CEF est nécessaire, le COPER est l'interlocuteur unique du CEF : Lors des retraits ou retours à la conduite des réseaux, il n'y a pas d'échange entre le CCO RTE & le CEF. RTE prononce les retraits au COPER du ferroviaire et le COPER prononce les retours au CCO de RTE.

### 3.2. Acteurs désignés

En application des dispositions de l'article 2.5.4 des Conditions Générales de la Convention d'Exploitation / Conduite, les parties désignent les acteurs assumant les responsabilités d'exploitation et de conduite.

Une liste est établie en Annexe 1, rassemblant notamment les entités, éventuellement les noms des interlocuteurs, les numéros de téléphone, les adresses électroniques et les heures pendant lesquelles ils peuvent être joints.

### 3.3. Caractéristiques du site – (le cas échéant)

Nature de l'activité industrielle	XXXXX -> à compléter
Sensibilité aux perturbations	Sensibilité du ou des process du Client (ajouter une grille pour les caractériser précisément, avec niveaux d'impact sur coupures brèves/longues et creux de tension)
Usager prioritaire OUI / NON	<b>Plan de délestage</b> En application de l'Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1990 « modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques », les usagers électriques entrant dans certaines catégories de prioritaires peuvent demander auprès de l'autorité compétente une inscription au plan de délestage. L'autorité compétente valide cette inscription et définit un niveau de priorité et une puissance minimum attribuée. <b>Le client déclare à RTE une puissance minimum attribuée de : xxxx MW.</b> <b>En cas d'incohérence entre la valeur fournie par le Client et la valeur notifiée par l'autorité compétente, RTE prendra en compte la valeur notifiée par l'autorité compétente.</b>
Délestage Fréquence métrique	Préciser les échelons si besoin

(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE xxx      xxx
-----------------------	---------------------

<p><b>Risques environnementaux</b></p>	<p>Le cas échéant, donner des précisions sur l'organisation entre les deux entités afin d'évaluer conjointement les risques environnementaux, de coordonner la gestion de ces risques et d'envisager, le cas échéant, la réalisation d'exercices de simulation. Préciser s'il existe des documents annexes traitant des risques environnementaux du site (ex : Plan de prévention).</p>
<p><b>Installations sensibles</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>OUI / NON</b></p> <p style="text-align: center;">Classification INB : <b>OUI / NON</b></p> <p style="text-align: center;">Classification « SEVESO » : <b>OUI/NON</b></p> <p><b>Si SEVESO :</b></p> <p><b>Description sommaire du risque SEVESO généré par le client :</b> Les informations données par la DREAL font apparaître les risques d'explosion, d'inflammabilité, de toxicité, avec un périmètre PPI de <b>XXX</b> m. Les postes électriques RTE de <b>XXX</b> sont dans le périmètre PPI (<b>préciser si le poste d'alimentation du client est aussi dans la zone</b>). Des Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) seront rédigées par RTE pour prendre en compte le risque SEVESO dans ces postes.</p> <p><b>Communication en cas d'alerte SEVESO :</b> En cas d'alerte SEVESO, le client informera le Chargé de Conduite de RTE dont les coordonnées sont fournies en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation/Conduite.</p> <p><b>Consignes d'exploitation en cas d'alerte SEVESO :</b> RTE a bien noté que <b>XXX</b> fait partie de la liste des clients prioritaires au sens de l'Arrêté du 5 juillet 1990. En cas d'interruption accidentelle ou inopinée de fourniture, RTE donnera la priorité à l'alimentation du site, dans la mesure des possibilités techniques. En cas d'alerte SEVESO, le client précisera à RTE s'il souhaite la réalimentation de son site ou si un retour de tension risque d'aggraver la situation d'incident. Les dispositions doivent être prises par le client pour permettre à RTE d'accéder aux équipements du site dans toutes les situations.</p> <hr/> <p><b>Si Installation nucléaire de base :</b></p> <p><b>Donner les informations nécessaires à la prise en compte des risques particuliers générés par l'installation du Client, sur le modèle de ce qui est demandé pour les installations SEVESO.</b></p>

(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE	xxx
	xxx	xxx

### 3.4. Caractéristiques de l'Installation

Préciser le niveau de tension des moyens de production ou de compensation, (généralement en HTA...), préciser également si ces moyens peuvent être couplés ou non au RPT.

préciser les modes de mises à la terre de neutre (MALT) dans le cas des transformateurs en indiquant la valeur de l'impédance dans le cas de Bobines de Point Neutre (BPN), d'Interrupteurs De Neutre (RDN), de Transformateur de Point Neutre (TPN), Réactance de Point Neutre (RPN)

#### Liaisons : à reproduire en fonction des lignes (principale, complémentaire, secours)

TENSION	Description
XX kV	Ligne aérienne AAA-BBB, en antenne depuis xxxx

#### Transformateur :

TENSION	Description	Ucc
XX kV	Description du /des transformateurs ex TR 411 (YNd11) : 15 MVA, avec régleur en charge (33 prises) Neutre primaire isolé Description du mode de MALT de neutre primaire ex : MALT direct. Description du mode de MALT de neutre secondaire ex : MALT par RPN de 40 Ω	XX %

#### Moyens de Compensation :

TENSION	PUISSANCE	FONCTIONNEMENT
XX kV	XX kVAr XX kVAr	Description, ex : En manuel Description, ex Sur relais varmétrique Localisation sur le réseau du Client

#### Source autonome de production :

TENSION	PUISSANCE	TYPE	NOMBRE	MODE UTILISATION
XX kV	XX kVA	Ex Diesel	Xx	Description Non couplable au réseau RPT

#### Alimentation Secours HTA :

TENSION	Description
XX kV	Description de l'alimentation de secours, ex / 1 Alimentation Secours issue du poste source ERDF de xxxxxkV

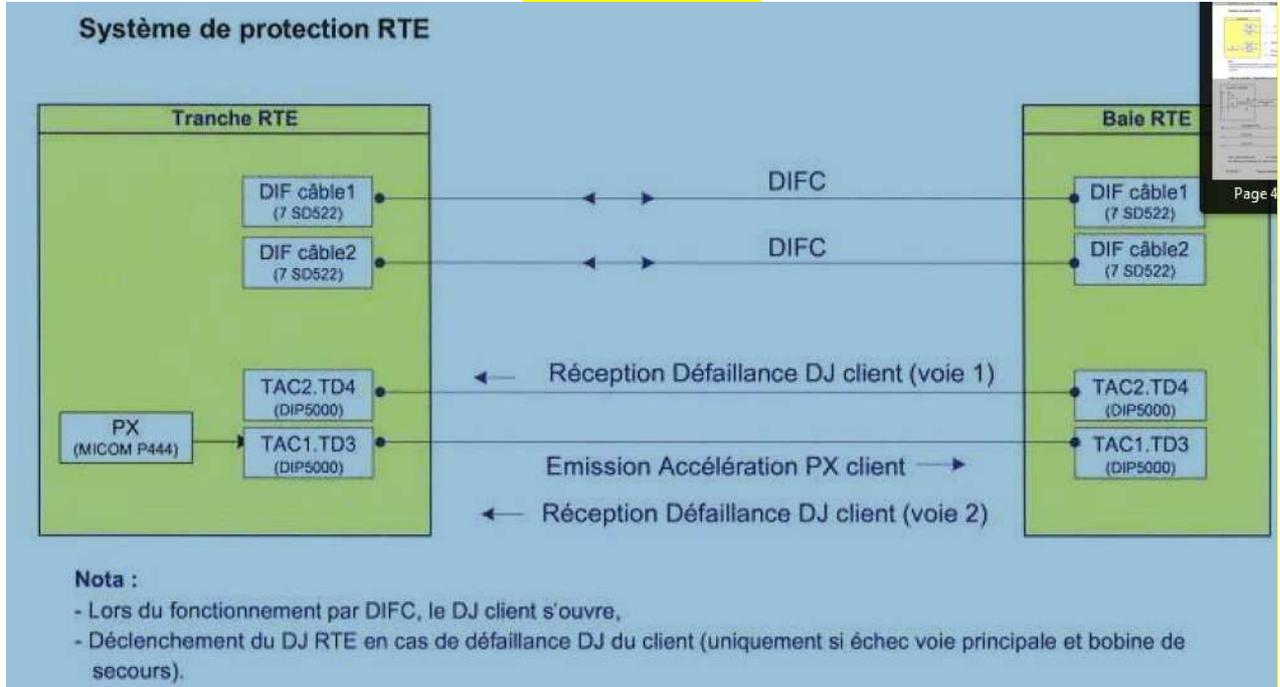
(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE xxx xxx
-----------------------	----------------

**Automates et Protections :**

En complément des tableaux ci-dessous, prévoir de mentionner sur le schéma unifilaire ou autre schéma distinct, les équipements de protections et automates d'exploitation pour une vue synthétique exploitable en situation d'incident

**Exemple ci-dessous**



Protection de la liaison de raccordement		
LOCALISATION	FONCTION	REGLAGE et ACTION
AAA XXX kV départ BBB	2 Protections Ligne à Max I	Sur détection d'un Maximum d'Intensité, déclenchement triphasé du disjoncteur du départ XXXX au poste de YYYYY.
	Ré-enclencheur	Renvoi automatique sur la liaison AAA-BBB au bout de 5 secondes par fermeture du disjoncteur du départ AAA au poste de BBB

- Dans le cas où l'Installation Client comprend un PSEM (Poste Sous Enveloppe Métallique)

Le cas échéant, détailler les dispositions à prendre par chacune des entités dans leurs prérogatives respectives (chargé de conduite, chargé d'exploitation) et aux interfaces, lors de l'apparition d'informations issues de la tranche de surveillance SF6.

(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE xxx                      xxx
-----------------------	-------------------------------------

Automates et Protections (tableau à adapter)			
Localisation	Fonction	Organe(s) commandé(s)	Observations
Poste XXX 90 kV	Protection de distance à verrouillage	Disjoncteur arrivées 90 kV	Temporisée (80 ms) pour laisser passer les téléverrouillages
Couplage 90 kV au poste de XXX	Différentielle de barres	DJ de couplage et des départs raccordés sur JdB en défaut	Pour le client TRF les 2 départs YYYY 1 et 2 se nomment Arrivées 1 et 2
Transformateurs TRE1 et TRE2 90/20 kV	Maximum d'intensité	Disjoncteurs 90 et 20 kV du transfo concerné	
	Protections internes des transfos	Disjoncteurs 90 et 20 kV du transfo concerné	Masse cuve, Buchholz, défaut régulateur (RS 1000), Température
	Défaut terre RPN	Disjoncteurs 20 kV	Déclt des DJ 90 kV selon tempo ou position des DJ 20 kV
PCD 20 kV	Défaut externe	DJ. 20 kV de TRE1, TRE2 ou couplages 20 kV	Selon plan d'ilotage de client
Câbles XXX – YYYYL 1 et 2	Différentielle de câbles	Disjoncteurs câbles à XXX et YYY	<b>Pas de ré enclenchement automatique à XXX</b>
Poste XXX 90 kV	Protection de distance à verrouillage et ATRS	DJ à YYY et télé déclenchement sur DJ à XXXX 90 kV	AMU en service Fonctionnalité Déclt par manque U en 10 secondes
	Différentielle de barres	DJ de couplage et des départs raccordés sur JdB en défaut	

#### 4. ORGANISATION ET GESTION DES ACCES

Quelle que soit la nature des opérations à réaliser, les modalités suivantes devront être respectées pour accéder :

- Au site : [modalités à préciser localement]
- Au poste électrique : [modalités à préciser localement]
- Aux ouvrages électriques, selon des dispositions propres au type d'opération à réaliser (travaux conventionnels, TST, intervention BT, opération au voisinage...) : [modalités éventuellement retenues localement].
- A l'installation de comptage: [modalités à préciser localement]

(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE xxx xxx
-----------------------	----------------

➤ Autre à préciser (ex : centre de conduite) : [modalités à préciser localement]

**Exemples :** habilitations ou formations requises / Instruction Permanente (ou Temporaire) de Sécurité à respecter / Consignes Particulières / organisation des informations de présence (utilisation éventuelle de « coffret présence », type de documents délivrés en fonction de l'objet de la présence...) / organisation et gestion des clés et/ou badges d'accès / gestion des restrictions d'accès en mode crise / organisation des Plans de Prévention / accès véhicules / spécificités relatives aux accès sur les comptages / modalités d'accompagnement pour accéder à un site ou un poste électrique ...

## 5. EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL

### 5.1. Description de l'alimentation

Décrire les caractéristiques des alimentations HTB ou HTA en précisant principales/secours.

**Exemples de - FONCTIONNEMENT EN REGIME NORMAL (texte à adapter)**

L'alimentation XX kV est assurée en antenne par la ligne aérienne du poste RTE de XXX au poste client de XXX.

Au poste d'XXX, le schéma normal est le suivant :

sectionneur tête de ligne XX kV, repère S505 fermé,

le transformateur XX/XX kV est en service.

les installations du Client sont sous tension depuis le jeu de barres XXkV.

Les manœuvres du sectionneur arrivée, repère XXXX sont effectuées par le Client

Toute manœuvre de ce sectionneur sera signalée au Chargé de Conduite de RTE.

Pour toute perturbation concernant l'alimentation électrique, le Client contactera immédiatement le Chargé de Conduite de RTE.

Dans le cas d'une alimentation de secours en HTA, renvoyer vers l'annexe commune avec le GRD.

### 5.2. Fonctionnement des ouvrages aux interfaces

Les ouvrages aux interfaces fonctionnent ainsi en régime normal:

Décrire ici les interfaces requises par l'une ou l'autre partie pour assurer le bon fonctionnement de ses installations :

- Au niveau des protections de lignes :
  - si le poste client est en antenne passive et qu'il ne risque pas d'alimenter un défaut d'isolement sous la responsabilité de RTE : inutile de décrire les protections RTE
  - si le poste client risque d'alimenter un défaut d'isolement sous la responsabilité de RTE (production ou exploitation bouclée) : RTE doit renvoyer la responsabilité de protection de l'espace public au client, en précisant les défauts que ses protections doivent éliminer ainsi que le réglage requis des protections
- Au niveau des protections de barre, uniquement pour les cas de raccordement client directement sur les barres RTE :
  - Si le client a de la production : demande de RTE d'équiper ses Installations de protections, en précisant les défauts que ses protections doivent éliminer ainsi que le réglage requis des protections
  - Et/ou si le poste RTE est équipé de protection différentielle de barre
- Fonction ré-enclenchement après défaut :
  - Mise en place d'un ré-enclenchement rapide
  - Mise en place d'un simple ou double ré-enclenchement

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx

### 5.3. Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation

Certaines situations ou informations engageant la sécurité des personnes ou des biens (\*) font l'objet d'une conduite à tenir décrite ci-après le cas échéant :

Décrire le cas échéant la conduite particulière ou mettre la mention « sans objet ».

Exemples : surveillance des portes et accès au site, gestion des alarmes danger, équipements aux interfaces (par exemple : fonctionnement retenu sur 2ème stade SF6 pour un disjoncteur SF6 en poste ouvert, téléactions, manœuvre d'interrupteurs spécifiques dans le cadre d'une consignation...), particularités d'exploitation en mode dégradé propre à chaque cas et particulièrement au type de schéma de raccordement liaison à 1 seul disjoncteur, 2 disjoncteurs ou raccordement en piquage

### 5.4. Informations spécifiques en cas de Fragilisation des alimentations

Si nécessaire (ex : besoin de complément par rapport aux dispositions prévues dans les Conditions générales), en concertation avec le Client, RTE décrit les différentes situations considérées comme des « fragilisations » de l'alimentation du Client.

### 5.5. Bouclage par les Installations du client

Le cas échéant, préciser les alimentations concernées par la possibilité pour un Client d'effectuer un bouclage de courte ou de longue durée entre ses alimentations.

### 5.6. Informations à échanger en prévisionnel

(A compléter) Identifier pour les NI de tout type, le circuit de rédaction et diffusion. Ce paragraphe précise également les attentes en terme de demandes d'accord pour travaux impactant l'autre Partie, ainsi que le délai associé.

## 6. EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME D'INCIDENT

### 6.1. Défaut sur l'Installation du client

Joindre le Plan de protection fourni par le Client le cas échéant

### 6.2. Incident sur le RPT

- Mise hors tension sur le RPT au point de connexion

Lors d'un incident sur la ligne d'alimentation, les protections installées dans le poste du RPT provoquent la mise hors tension de celle-ci. Un ou plusieurs renvoi(s) de tension automatique(s) peuvent avoir lieu dans la minute suivant le défaut. (voir ci-dessous).

(Texte à adapter) Au poste de XXXX XXkV, le départ XXX est équipé de protections qui assurent des déclenchements triphasés. Au terme de ce cycle, si le défaut n'est pas éliminé, la ligne et les Installations raccordées sur celle-ci restent hors tension.

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx

➤ **Cas d'un défaut sur les liaisons 90 kV XXXXX (exemple de client alimenté par 2 lignes 90kV)**

➤ **(partie à adapter en fonction de chaque site)** Ce phénomène provoque le déclenchement définitif par fonctionnement protection du disjoncteur de la liaison concernée par le défaut au poste 90 kV XXX. Toute ouverture du disjoncteur du départ X1 ou X2 au poste 90 kV XXXXX par protection, manœuvre volontaire ou par baisse pression SF6, entraîne par téléaction l'ouverture au poste 90 kV XXXX du disjoncteur XXXX correspondant.

➤ **Cas d'un manque tension sur les barres au poste 90 kV XXXX**

En cas de manque tension sur les barres au poste 90 kV XXXX, l'Automatisme à Manque Tension (AMU) en service sur les départs X1 et X2 provoque le déclenchement des disjoncteurs de ces départs au poste 90 kV XXXX (temporisation XX secondes).

Par téléaction, il y a ouverture au poste 90 kV XXXX des disjoncteurs des départs X1 et X2.

Il existe également sur le site des groupes diesel assurant l'alimentation des organes de sécurité du site, en cas de manque tension généralisé ou dans le cas de défauts permanents (internes ou externes).

**REMARQUE : Après l'incident sur la liaison de raccordement ou le poste de raccordement, décrire l'organisation pour la remise sous tension des ouvrages**

- **Délestage manuel**

**\*\*\*\*\*Décrire la marche à suivre en cas de situation de délestage**

Sauf cas d'urgence, le CCO de RTE informe préalablement, par téléphone, le CEX Client de l'application de cette disposition que celui-ci doit mettre en œuvre dans le délai qui lui a été indiqué.

Le CRTE CCO RTE informe le CEX Client, par téléphone, de la fin du délestage lui permettant d'appeler le niveau de puissance.

Cas du ferroviaire

---

**Déclenchements définitifs sur une file de postes ou une zone alimentant plusieurs sous-stations**

Dans le cas où plusieurs ouvrages du RPT auraient déclenché définitivement et simultanément (épisodes localisés de neige ou de vent extrêmes, forte activité orageuse...), des sous-stations consécutives pourraient se retrouver hors tension et conduire à l'impossibilité d'alimenter la traction sur des portions de lignes ferroviaires. Afin de garantir la sécurité des personnes et d'améliorer la reprise du trafic ferroviaire, la liste de priorisation de réalimentation des sous stations est précisée dans l'Annexe 3 spécifique au cas du ferroviaire intitulée "**Liste des postes concernés et priorisation**".

Cet élément sera pris en compte par le CCO de RTE dans ses scénarios de reprise de service pour les files ou zones concernées.

Sur une Absence de Tension définitive affectant une ou plusieurs sous-stations, le CCO Client n'effectue aucune manœuvre sur le réseau HTB et contacte immédiatement le CCO le Chargé de Conduite de RTE s'il a besoin d'effectuer une manœuvre. Il s'assure de ne pas provoquer de remise sous tension du réseau HTB par le réseau HTA.

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

XXX

XXX



## 7. TELEMESURES ET TELE SIGNALISATIONS

Au titre de la conduite, le CCO RTE dispose des télé-informations suivantes (Liste non exhaustive, **à modifier si besoin**)

- Positions des disjoncteurs
- Positions des sectionneurs d'aiguillage
- Défaut tranche
- Puissances actives

## 8. MODIFICATION DES PERFORMANCES ATTENDUES PAR RTE EN MATIERE DE REGLAGE DES PROTECTIONS

Si le Client n'a pas de Convention de Raccordement ou si elle n'est pas à jour, alors il faudra rédiger un texte qui remplace les dispositions présentes dans la Convention de raccordement sur les modifications des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections.

Pour RTE		Pour le Client Employeur ou son représentant
<i>Nom – Prénom (Responsable de la Délégation de Conduite  Signature</i>	<i>Nom – Prénom (Responsable de la Délégation de maintenance  Signature</i>	<i>Nom – Prénom Qualité Signature</i>
Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour chaque signataire

(A parapher)

Société (A COMPLETER)	RTE xxx	xxx
-----------------------	------------	-----



**Annexe 1 : Interlocuteurs**

Comme précisé par l'article 2.5.4 des Conditions générales de la Convention d'exploitation/Conduite, la mise à jour des coordonnées des acteurs se fait via accès en direct aux informations accessibles pour chaque site de consommation, sur l'Espace Personnalisé Client La Partie qui est à l'origine de la modification doit s'assurer de la bonne prise en compte de celle-ci en informant l'interlocuteur responsable de la mise à jour de l'autre Partie, par courrier électronique ou télécopie.

Dans le cas où il n'est pas possible pour le Client d'accéder à l'Espace Personnalisé Client, c'est la version papier (cf exemple de document ci-contre) qui doit être complétée par le Client ou RTE, et qui sera paraphée par les Parties.

	Téléphone	Adresse mail /Télécopie
<b>Nom du Client</b> Adresse Code Postal et Ville		
Poste de Garde / Standard (24h/24 – 7j/7)	XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX
<b>Chargé d'Exploitation (CEX) :</b> <b>(24h/24 et 7j/7)</b> <b>Horaires de bureau</b> <b>Portable Astreinte</b>	XX.XX.XX.XX.XX XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX XX.XX.XX.XX.XX
<b>RTE</b> Adresse Code Postal et Ville		
<b>Service Commercial</b>	XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX <a href="mailto:commercial-xx@rte-france.com">commercial-xx@rte-france.com</a>
<b>Chargé de conduite de RTE (CCO)</b> Dispatching Zone xxx (24h/24 - 7j/7)	XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX
Service chargé de la Planification des indisponibilités des ouvrages (Prévision des travaux)	XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX <a href="mailto:rte-ce-xx-annuel-planif@rte-france.com">rte-ce-xx-annuel-planif@rte-france.com</a>
Service chargé de la Planification des indisponibilités des ouvrages (Travaux urgents J-1)	XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX <a href="mailto:rte-ce-xx-j-1-reseau@rte-france.com">rte-ce-xx-j-1-reseau@rte-france.com</a>
Chargé de Conduite de RTE (Travaux urgents temps réel)	XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX
<b>Chargé d'Exploitation de RTE (CEX)</b> GdP XX (24h/24 - 7j/7) Ingénieur d'astreinte	XX.XX.XX.XX.XX XX.XX.XX.XX.XX	XX.XX.XX.XX.XX <a href="mailto:rte-crise-gmr-xx@rte-france.com">rte-crise-gmr-xx@rte-france.com</a>
<b>DATE DE DERNIERE MISE A JOUR DU DOCUMENT</b>		<b>XX/XX/XXXX</b>

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

XXX

XXX

**1 Annexe 1 bis : Interlocuteurs – copie d'écran de la fiche sous l'Espace Personnalise Client de RTE**



**Espace Personnalise Client**

Annexe : Coordonnées des acteurs

Ce document est une copie de la page du portail clients "Interlocuteurs temps réel" et constitue l'annexe relative aux Interlocuteurs de la convention d'exploitation et/ou de conduite qui lie RTE et le client.

Date de la dernière mise à jour de l'annexe	08/03/2016
Numéro de convention	
Intitulé de la convention	
Nom des parties	

Interlocuteurs Temps Réel	Fonction	Adresse e-mail	Téléphone(s)	Fax
	Chargé d'Exploitation <sup>24</sup> / <sub>24</sub>			
	Exploitant			
	Chargé de la mise à jour de la convention			

Interlocuteurs Temps Réel RTE	Fonction	Adresse e-mail	Téléphone(s)	Fax
Centre exploit - MANAGER CONDUITE ET ETUDES	Dispatcher <sup>24</sup> / <sub>24</sub>			
Centre exploit - charge D'AFFAIRES CONDUITE ET ETUDES ZONE	Dispatcher <sup>24</sup> / <sub>24</sub>			
Centre maintenance -	Chargé d'Exploitation <sup>24</sup> / <sub>24</sub>			
CENTRE EXPLOIT - Infos CLIENTS QUALITE DE L'ELECTRICITE	Exploitant			
Centre maintenance -	Exploitant			
CENTRE EXPLOIT - Cadre ANNUEL DEMANDE SEPARATION DE RESEAU	Planification			
Planification TRAVAUX URGENTS S-2 A J-1	Planification			
Philippe	Chargé de la mise à jour de la convention			
Philippe	Chargé d'Affaire			

**Planification** : Planification des retraits, séparation de réseau, travaux urgents, etc. pour des échéances allant de l'annuel au jour J - 1  
**Exploitant 24/24** : Chargé d'Exploitation RTE (CEX) Consignations, séparation de réseau, documents d'accès, etc. joignable 24h/24h  
**Dispatcher 24/24** : Chargé de Conduite RTE (CCD) Manœuvres d'exploitation en régime normal ou perturbé, travaux urgents, etc. pour des échéances temps réel le jour J, joignable 24h/24h  
**Manager Conduite et Etudes** est à solliciter pour des informations techniques concernant les manques de tension et les perturbations subies.  
 Les coordonnées des personnes ou fonctions figurant au présent document sont confidentielles et leur usage doit être strictement limité au cadre défini par la convention référencée ci-dessus.

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

XXX

XXX



**Annexe 2 : -ANNEXE relative à la gestion du secours HTA  
(le cas échéant)**

Conformément aux termes de l'accord-cadre « relatif à la contractualisation et à la gestion d'alimentations de secours HTA pour les utilisateurs du réseau HTB » signé entre ERDF et RTE, lorsqu'un client dispose d'une alimentation principale en HTB et d'une alimentation de secours en HTA, le présent document, une fois complété, doit être inclus sous forme d'annexe :

- dans la convention d'exploitation conclue entre RTE et le client,
- et dans celle conclue entre ERDF et le responsable d'exploitation du client.

(A parapher)

Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx



**ANNEXE 3**

**Liste des postes concernés et priorisation (cas du ferroviaire)**

*(A parapher)*

Société (A COMPLETER)

RTE

xxx

xxx